

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de TORCY-EN-VALOIS

# Carte Communale

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du :

26 JUIN 2013

approuvant la Carte Communale".

Cachet de la CCOC et signature de son président

*de Président*  
  
*André Rigaud*

"Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

approuvant la Carte Communale".

Signature et cachet du représentant de l'Etat



**géogram**  
ENVIRONNEMENT - URBANISME

**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E

*Commune de TORCY-EN-VALOIS*

# Carte Communale

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### Document n°1

“Vu pour être annexé à la délibération du :

approuvant la Carte Communale”.

Cachet de la CCOC et signature de son président

“Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

approuvant la Carte Communale”.

Signature et cachet du représentant de l'Etat



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr



## Sommaire

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
1] DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE .....	5
2] CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE .....	7
<i>Le rapport de présentation :.....</i>	<i>7</i>
<i>Le ou les documents graphiques :.....</i>	<i>7</i>
3] PROCÉDURE D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE.....	9
<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....</b>	<b>11</b>
A] ANALYSE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
1] <i>Situation administrative.....</i>	<i>13</i>
2] <i>Géographie et organisation du territoire communal.....</i>	<i>15</i>
3] <i>Relief et topographie.....</i>	<i>15</i>
4] <i>Géologie.....</i>	<i>17</i>
5] <i>Eaux souterraines.....</i>	<i>19</i>
6] <i>Hydrographie – eaux de surface.....</i>	<i>20</i>
7] <i>Milieux naturels.....</i>	<i>21</i>
7.1] <i>Natura 2000.....</i>	<i>21</i>
7.2] <i>Autres milieux naturels.....</i>	<i>22</i>
8] <i>Paysages.....</i>	<i>24</i>
9] <i>Espaces bâtis.....</i>	<i>27</i>
10] <i>Édifices, Monuments.....</i>	<i>28</i>
10.1] <i>Église.....</i>	<i>28</i>
10.2] <i>Cimetières militaires et mémorial.....</i>	<i>29</i>
10.2] <i>Autres.....</i>	<i>29</i>
11] <i>Le réseau routier.....</i>	<i>30</i>
12] <i>Risques connus.....</i>	<i>31</i>
12.1] <i>Risques naturels.....</i>	<i>31</i>
12.2] <i>Autres risques.....</i>	<i>31</i>
13] <i>Réseaux.....</i>	<i>32</i>
13.1] <i>Alimentation en Eau Potable.....</i>	<i>32</i>
13.2] <i>Défense incendie.....</i>	<i>34</i>
13.3] <i>Assainissement.....</i>	<i>34</i>
13.4] <i>Déchets.....</i>	<i>35</i>

B] PRÉVISIONS DE DÉVELOPPEMENT .....	37
1] <i>Démographie</i> .....	37
1.1] Évolution de la population .....	37
1.2] Structure par âge .....	38
1.3] Structure des ménages.....	39
2] <i>Habitat</i> .....	40
3] <i>Situation économique</i> .....	41
3.1] Population active.....	41
3.2] Caractéristiques de l'activité agricole .....	42
3.3] Entreprises.....	43
3.4] Équipements publics .....	43
C] ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.....	44
1] <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i> .....	44
1.1] SCOT .....	44
1.2] SDAGE .....	44
1.3] SAGE .....	46
1.4] PLH .....	46
1.5] PDU.....	46
1.6] Aires d'indications d'origine .....	46
1.7] Projet d'intérêt général.....	46
2] <i>Les servitudes d'utilité publique</i> .....	46
2.1] Conservation des eaux (A4).....	46
2.2] Périmètre de protection des captages (AS1) .....	47
2.3] Protection des monuments historiques (AC1) .....	47
2.4] Stockage souterrain de gaz combustible (I7) .....	47
2.5] Servitudes radioélectriques (PT2).....	47
3] <i>Les contraintes territoriales</i> .....	48
3.1] Milieux naturels .....	48
3.2] Milieux forestiers .....	48
3.3] Patrimoine archéologique .....	48
3.4] Isolement des bâtiments d'élevage .....	48
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE : CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES..</b>	<b>49</b>
1/ PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU .....	51
2/ DÉFINITION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE ADOPTÉ .....	52
2.1] <i>La zone constructible</i> .....	52
2.2] <i>La zone non constructible</i> .....	52
2.3] <i>Justification des délimitations</i> :.....	53
3/ SUPERFICIE DES ZONES ET CAPACITÉ D'ACCUEIL THÉORIQUE .....	56
3.1] <i>Superficie des zones</i> .....	56
3.2] <i>Capacité d'accueil théorique d'habitat</i> .....	56

<b>3<sup>ÈME</sup> PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>57</b>
A] IMPACT SUR L'AGRICULTURE .....	59
1] <i>Impact général</i> .....	59
2] <i>Élevages</i> .....	59
3] <i>Manège équestre</i> .....	59
4] <i>Silos</i> .....	59
B] IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LES MILIEUX NATURELS .....	60
1] <i>Impact sur les paysages</i> .....	60
2] <i>Impact sur les milieux naturels</i> .....	60
C] IMPACT SUR LES RISQUES.....	61
D] IMPACT SUR LES RÉSEAUX .....	61
1] <i>Alimentation en eau potable</i> .....	61
2] <i>Assainissement</i> .....	62
E] IMPACT SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE .....	62
<b>ANNEXE 1 : TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.....</b>	<b>63</b>
CONSERVATION DES EAUX - A4.....	65
MONUMENTS HISTORIQUES - AC <sub>1</sub> .....	69
CONSERVATION DES EAUX - AS <sub>1</sub> .....	79
STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ - I <sub>7</sub> .....	85
LIGNES HERTZIENNES, PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES - PT 2 .....	89
<b>ANNEXE 2 : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>93</b>



# Introduction

Le conseil communautaire de la CCOC<sup>1</sup>, compétent en matière de documents d'urbanisme, a délibéré pour prescrire la réalisation d'une carte communale sur le territoire de Torcy-en-Valois.

## **1] Définition de la carte communale**

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée :

Art. L. 111-1-2 : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

---

<sup>1</sup> Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon

- ✓ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- ✓ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale ». le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ✓ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

## **2] Contenu de la carte communale**

La carte communale comprend :

- ✓ un rapport de présentation ;
- ✓ un ou plusieurs documents graphiques.

### **Le rapport de présentation :**

- ✓ Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- ✓ Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
- ✓ Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

### **Le ou les documents graphiques :**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles..

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

### **3] Procédure d'élaboration de la carte communale**

## **PROCÉDURE d'ELABORATION de la Carte Communale**

### **PRESCRIPTION**

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).



### **ELABORATION**

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées  
Durée indéterminée



### **CONSULTATION**

Consultation de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)  
Durée : 2 mois pour rendre un avis



### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du maire  
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête  
Eventuellement : Modification du projet de carte



### **APPROBATION par le Conseil Municipal**

Par délibération  
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)



### **APPROBATION par le Préfet**

**Par arrêté préfectoral**



**1<sup>ÈRE</sup> PARTIE :**

**DIAGNOSTIC  
TERRITORIAL**



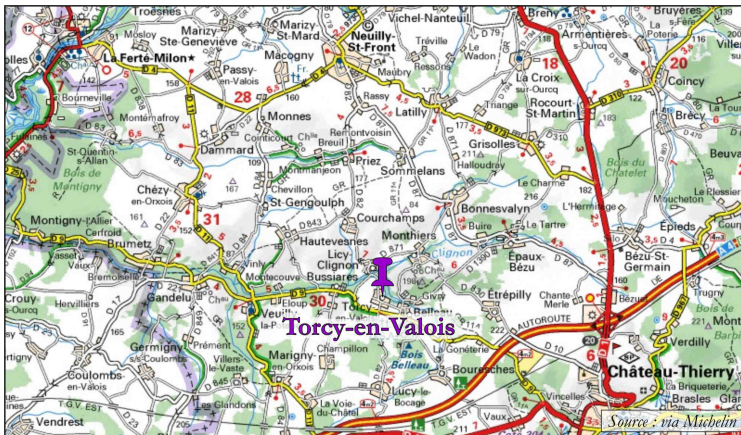
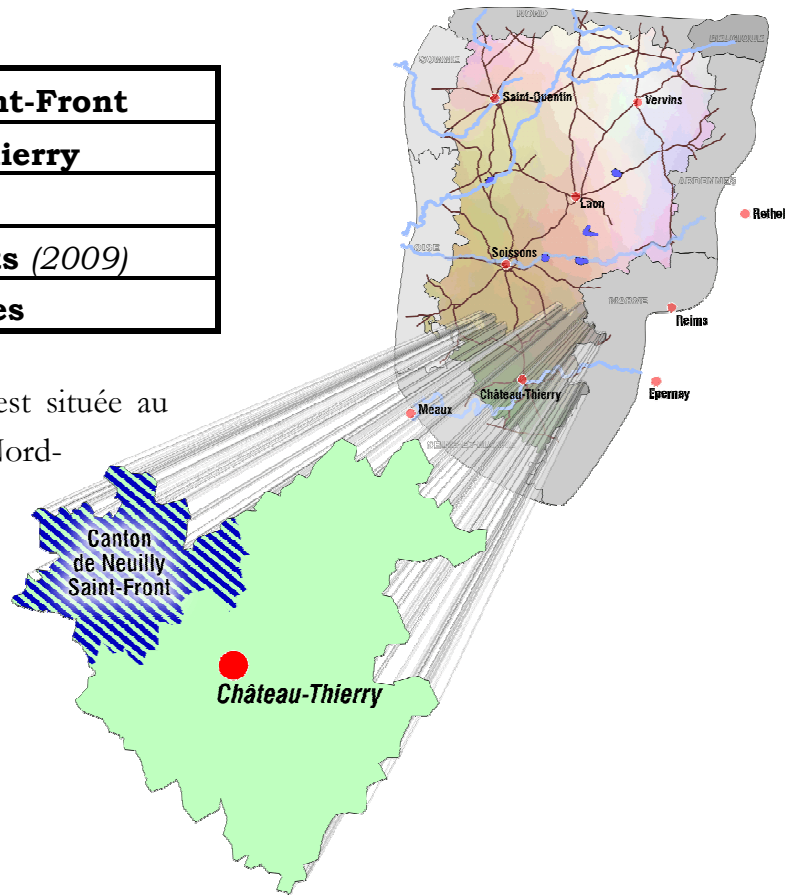
## A] Analyse l'état initial de l'environnement

### 1] Situation administrative

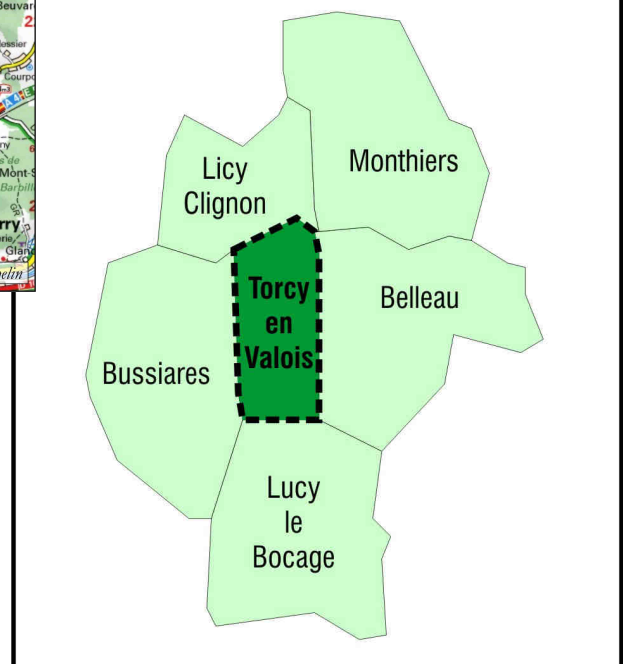
<u>Canton</u> : <b>Neuilly-Saint-Front</b>
<u>Arrondissement</u> : <b>Château-Thierry</b>
<u>Département</u> : <b>Aisne</b>
<u>Population</u> <b>82 habitants (2009)</b>
<u>Superficie</u> : <b>362 hectares</b>

La commune de Torcy-en-Valois est située au Sud du département, à 12 km au Nord-Ouest de Château-Thierry. Les principaux autres pôles d'attraction sont :

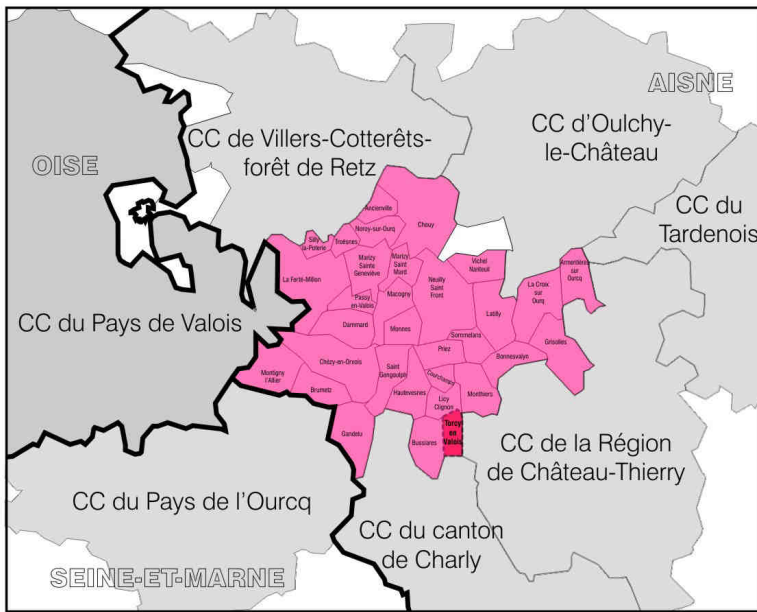
- ↻ La Ferté-Milon à 21 km ;
- ↻ Soissons à 40 km ;
- ↻ Meaux (77) à 40 km ;
- ↻ Reims (51) à 66 km ;
- ↻ Laon à 74 km ;



### Les communes limitrophes de Torcy-en-Valois



## Les communes membres de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon



Torcy-en-Valois fait partie de la **Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon**, créée en 1995. Composée à l'origine de 27 communes, elle en compte désormais 32 pour une population légèrement inférieure à 10 000 habitants.

La CCOC est compétente notamment dans les domaines suivants :

- ✓ Aménagement de l'espace (Élaboration des cartes communales, plans locaux d'urbanisme et schémas

directeurs) ;

- ✓ Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (création, aménagement, gestion et extension de la zone d'activités « zone des acacias ») ;
- ✓ Amélioration du logement et du cadre de vie (Élaboration d'un programme local de l'habitat, Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, Opération de rénovation de façades) ;
- ✓ Aides sociales (Service de Soins A Domicile, Bureau Intercommunal de l'emploi, Chantier insertion équipes vertes - petit patrimoine, Centre local d'information et de coordination gérontologique, Relais Assistantes Maternelles, Participation au fonctionnement de la halte garderie, Élaboration et mise en œuvre d'un contrat éducatif local) ;
- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement (Collecte, tri, traitement des déchets ménagers et assimilés, Gestion de la déchetterie située à Neuilly Saint Front, Études du zonage du schéma directeur d'assainissement, Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non collectif avec la mission de contrôle et de conseil, Élaboration et mise en œuvre d'un contrat global de l'eau) ;
- ✓ Participation au développement des activités sportives, culturelles, loisirs, tourisme ;
- ✓ École intercommunale de musique (Chorale, Cours de théâtre).

**C'est cet établissement intercommunal qui assure la maîtrise d'ouvrage de la présente Carte Communale.**

## 2] Géographie et organisation du territoire communal

Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 362 hectares. Sa forme est allongée selon un axe Nord/Sud, limitée au Nord et à l'Ouest par la vallée du Clignon et de ses affluents. Le village est situé dans la partie Nord-Est du territoire.

La majeure partie des terrains sont consacrés à la grande culture mais le fond des vallons comme les hauteurs de la Brie sont généralement boisés (Bois Saint-Martin, Bois de Belleau...).

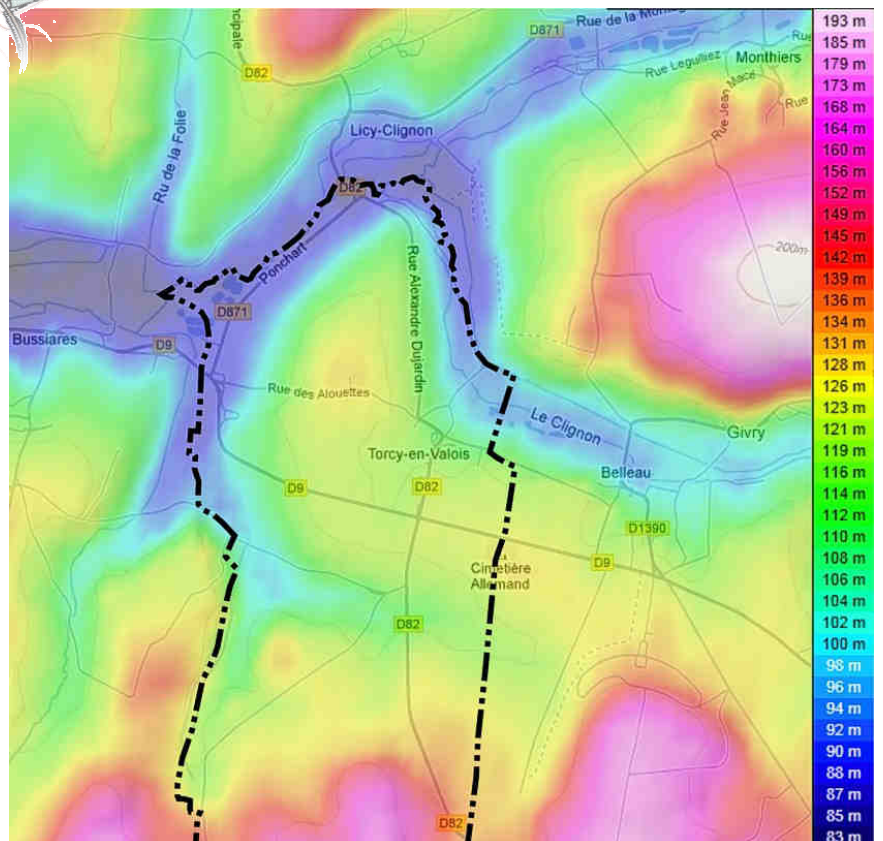
## 3] Relief et topographie

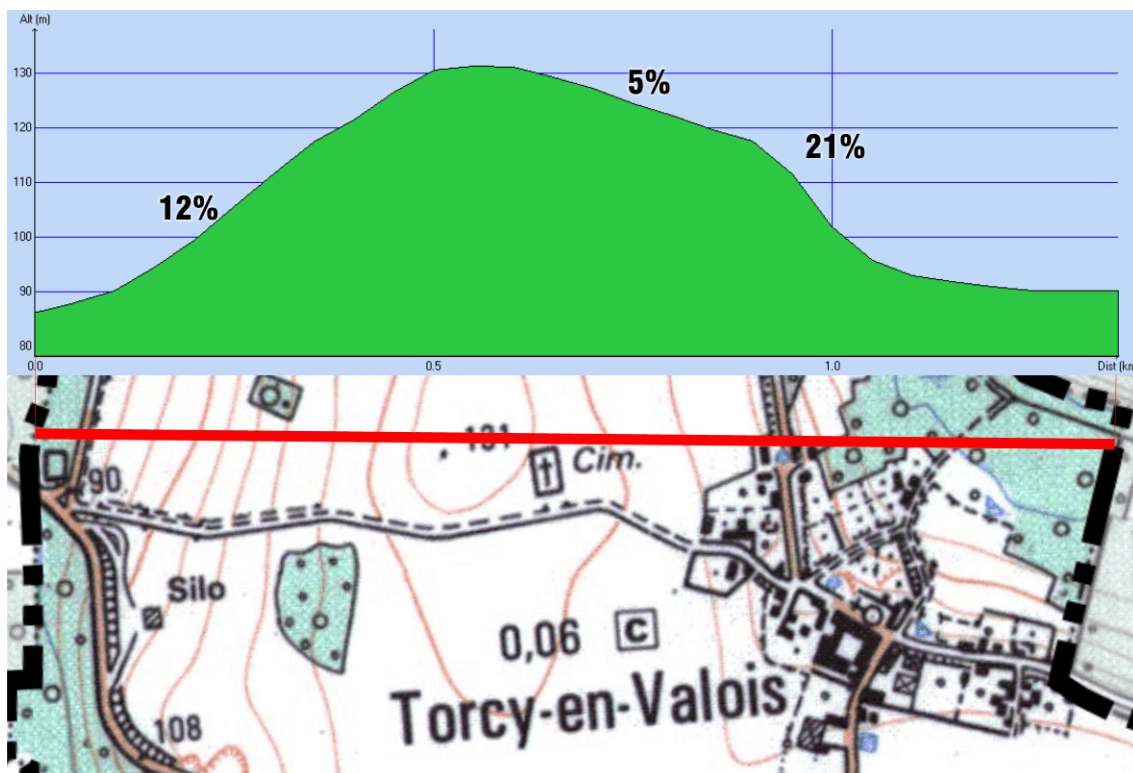
L'altitude est comprise entre 175 m NGF



(limite Sud du territoire) et 85 m NGF (Cours du Clignon à sa sortie du territoire).

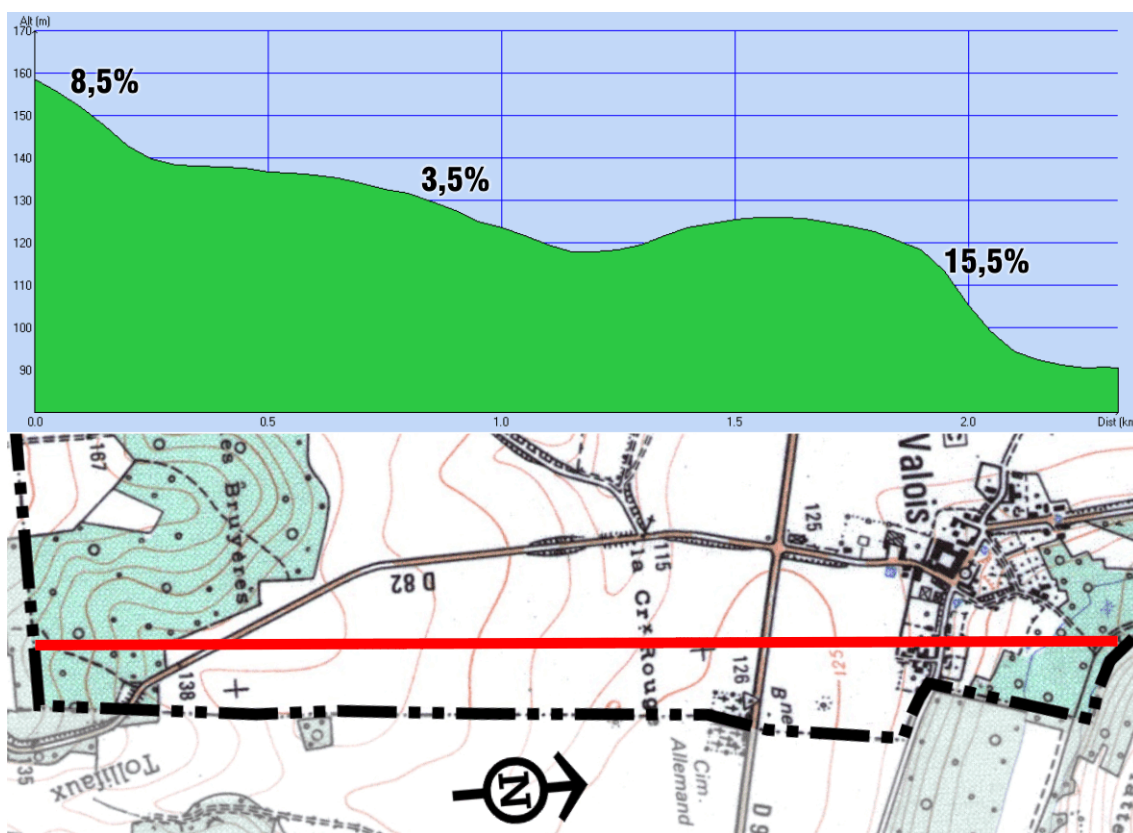
Le relief de la commune est caractérisé par la présence d'un plateau limité au Sud par les hauteurs de la Brie et au Nord par la vallée du Clignon. Les pentes de raccordement entre le plateau et la vallée peuvent être localement très marquées (en particulier sous le village où elles dépassent 15%).





**COUPE TOPOGRAPHIQUE OUEST-EST AU NORD DU VILLAGE**

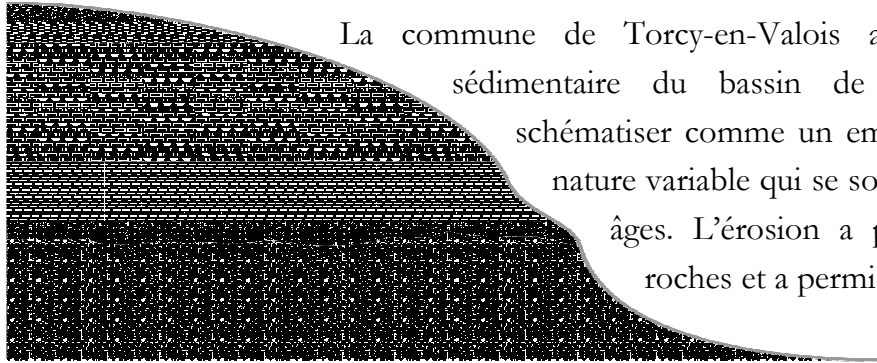
*(NB : les hauteurs sont exagérées pour mieux apprécier les variations de pente)*



**COUPE TOPOGRAPHIQUE SUD-NORD À L'EST DU VILLAGE**

*(NB : les hauteurs sont exagérées pour mieux apprécier les variations de pente)*

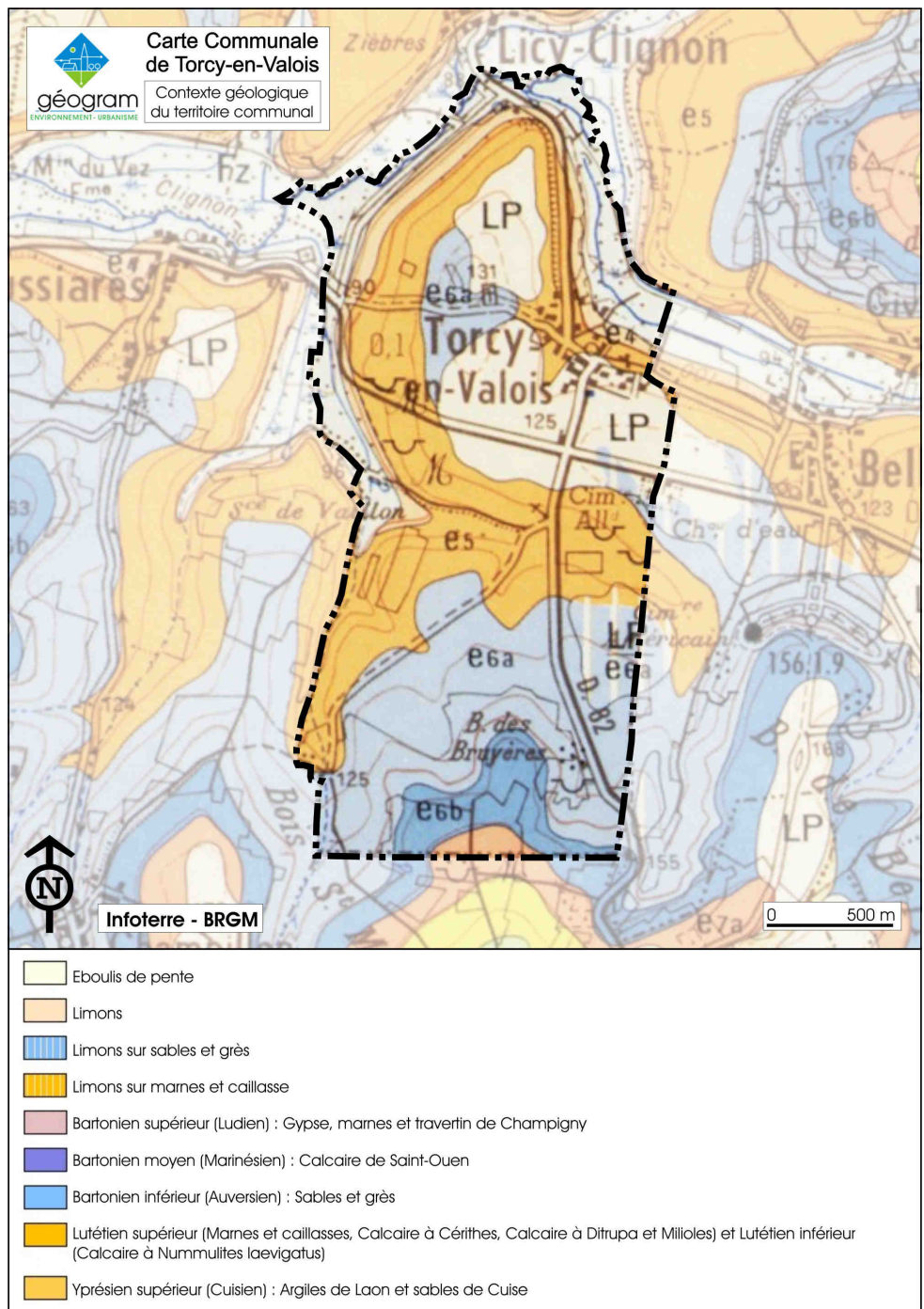
## 4] Géologie



La commune de Torcy-en-Valois appartient à l'ensemble sédimentaire du bassin de Paris que l'on peut schématiser comme un empilement de couches de nature variable qui se sont déposées au cours des âges. L'érosion a par la suite attaqué ces roches et a permis de les mettre au jour.

Le niveau le plus ancien (donc situé le plus bas) rencontré sur le territoire de la commune est un niveau de **sables fins** et verdâtres du Cuisien (Yprésien supérieur). Il s'est déposé sur 20 à 30 m et, s'érodant assez facilement, détermine des pentes marquées. Au sommet de cette formation, on rencontre une **passée argileuse** (argiles de Laon) qui peut générer des sources.

Au dessus de ce niveau, on rencontre **les marnes et les calcaires** du Lutétien dont



l'ensemble peut atteindre 30 m d'épaisseur. Les bancs calcaires, résistants à l'érosion, arment le sommet du versant et c'est sur ceux-ci que s'est développé le village. Leur qualité de résistance leur a valu d'être exploités en carrières souterraines, parfois réutilisées comme caves ou comme abris (en particulier durant la première guerre mondiale), et dont les galeries mal connues subsistent encore aujourd'hui.

Au dessus de ces calcaires se trouve un niveau **de sables et de grès** (Bartonien inférieur =Auversien). Ceux-ci couronnent le plateau au dessus du village (environ du cimetière) et constituent la base des hauteurs de la Brie au Sud du village où ils ont été autrefois exploités (Bois des Bruyères).

Dans ce secteur, on trouve au dessus des sables auversiens **les calcaires** dits de Saint-Ouen. Ces derniers sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.

A l'extrême Sud de la commune, les calcaires de Saint-Ouen sont recouverts par les **marnes gypseuses** du Ludien moyen et inférieur (Bartonien supérieur). Les niveaux de gypse ont été autrefois exploités pour l'amendement des terres mais surtout pour la fabrication de plâtre. Si elles sont trop peu épaisses pour avoir encore une importance économique de nos jours, leur dissolution par les eaux de pluie peut former des cavités et générer des risques de mouvement de terrains. On notera cependant qu'à Torcy-en-Valois, leur extension est très modeste et se cantonne à quelques hectares boisés en limite Sud du territoire (Bois des Bruyères).

Ces formations géologiques datant de l'Ère Tertiaire peuvent être recouvertes par des formations plus récentes dites formations superficielles. Celles rencontrées sur la commune de Torcy-en-Valois sont de deux types :

- ✓ Les **limons loessiques** de granulométrie très fine, parfois mêlés à du sable, sont déposés à la surface du plateau (jusqu'au Sud du village). Leur épaisseur varie de quelques centimètres en bordure de dépôts jusqu'à généralement plus de 6 ou 7 mètres quand ils sont venus combler des dépressions pré-existantes.
- ✓ Les **alluvions modernes**, limons fins argilo-sableux, riches en calcaire. Ils se sont formés sur 2 à 5 m au fond de la vallée du Clignon et de ses affluents. On y trouve parfois des dépôts de travertin issus de la précipitation du calcaire sur des débris végétaux.

## **5] Eaux souterraines**

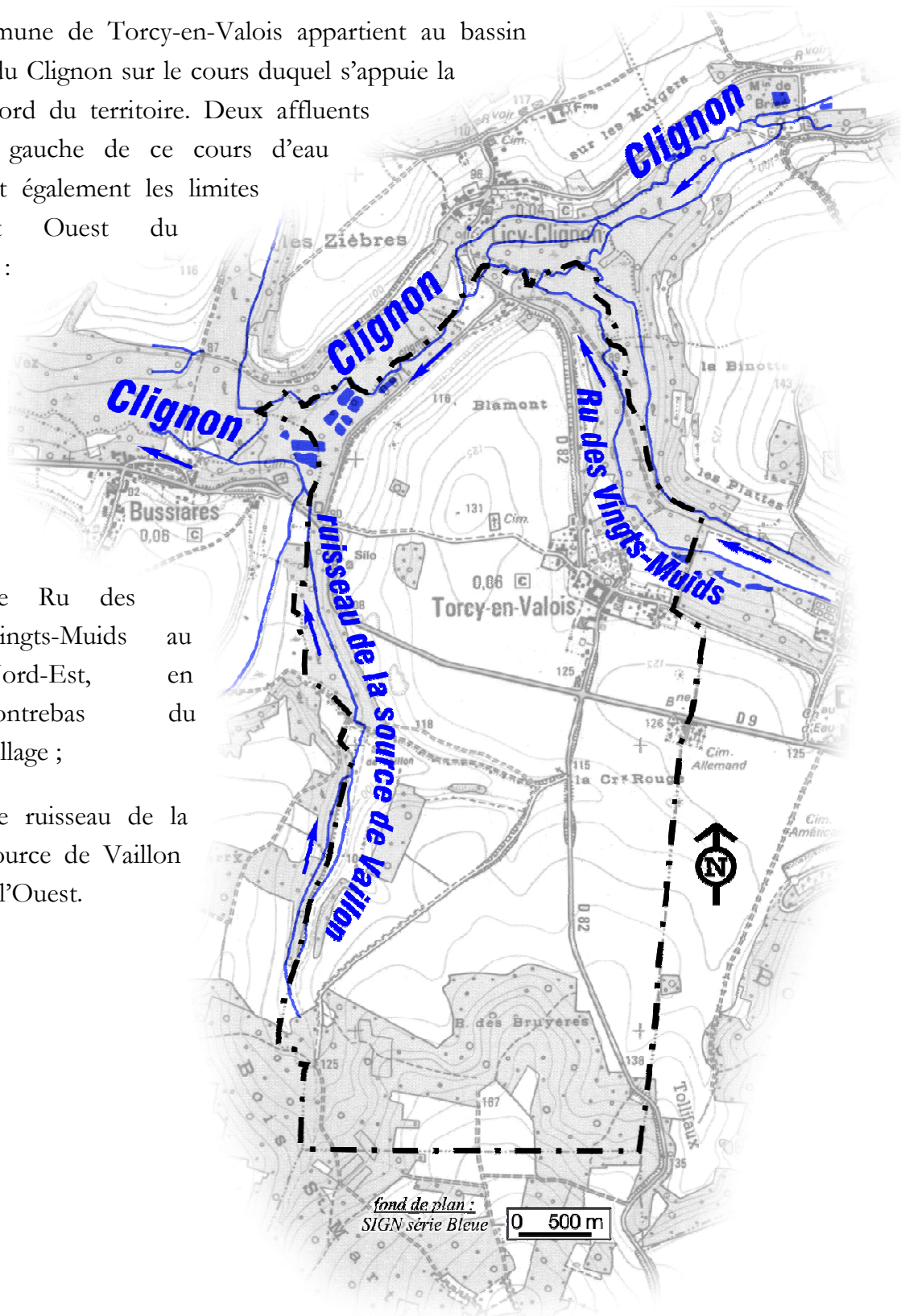
La diversité de la géologie communale permet l'existence de plusieurs nappes d'eau souterraines :

- ✓ **Les marnes gypseuses** du Ludien moyen et inférieur, peu épaisses, peuvent abriter localement des nappes modestes et riches en éléments dissous ;
- ✓ les **calcaires de Saint-Ouen** et les **sables** qu'ils surmontent peuvent abriter une nappe nettement plus importante mais la perméabilité des niveaux qui les séparent des calcaires lutétiens sous-jacents ne permettent pas souvent l'individualisation d'une nappe exploitable. De plus, la finesse des sables en compliquerait une éventuelle exploitation.
- ✓ Les ressources aquifères du **Lutétien** sont certaines mais assez irrégulières selon les endroits : la fissuration et la circulation en micro-galeries naturelles (karst) peuvent conduire à des circulations rapide et à une faible filtration naturelle des eaux tandis que les zones de roche plus massives peuvent constituer de bons réservoirs. Les argiles de Laon isolent ce réservoir des niveaux sous-jacents. La dissolution du calcaire par les eaux circulant dans ce niveau explique certaines caractéristiques physico-chimiques des cours d'eau du secteur.
- ✓ Les **sables du cuisien** abritent une nappe qui présente de nombreux intérêts : sa position topographique lui permet en effet d'être alimentée par d'importantes eaux de ruissellement et d'avoir une grande extension spatiale. De plus, les argiles de Laon constituent une bonne protection contre d'éventuelles pollutions issues des niveaux supérieurs et la granulométrie des sables assure une bonne filtration. L'importance quantitative de cette nappe et sa bonne qualité expliquent qu'un important captage participant à l'approvisionnement en eau potable d'un nombre élevé de communes alentours (y compris Torcy-en-Valois) s'y alimente.

## 6] Hydrographie – eaux de surface

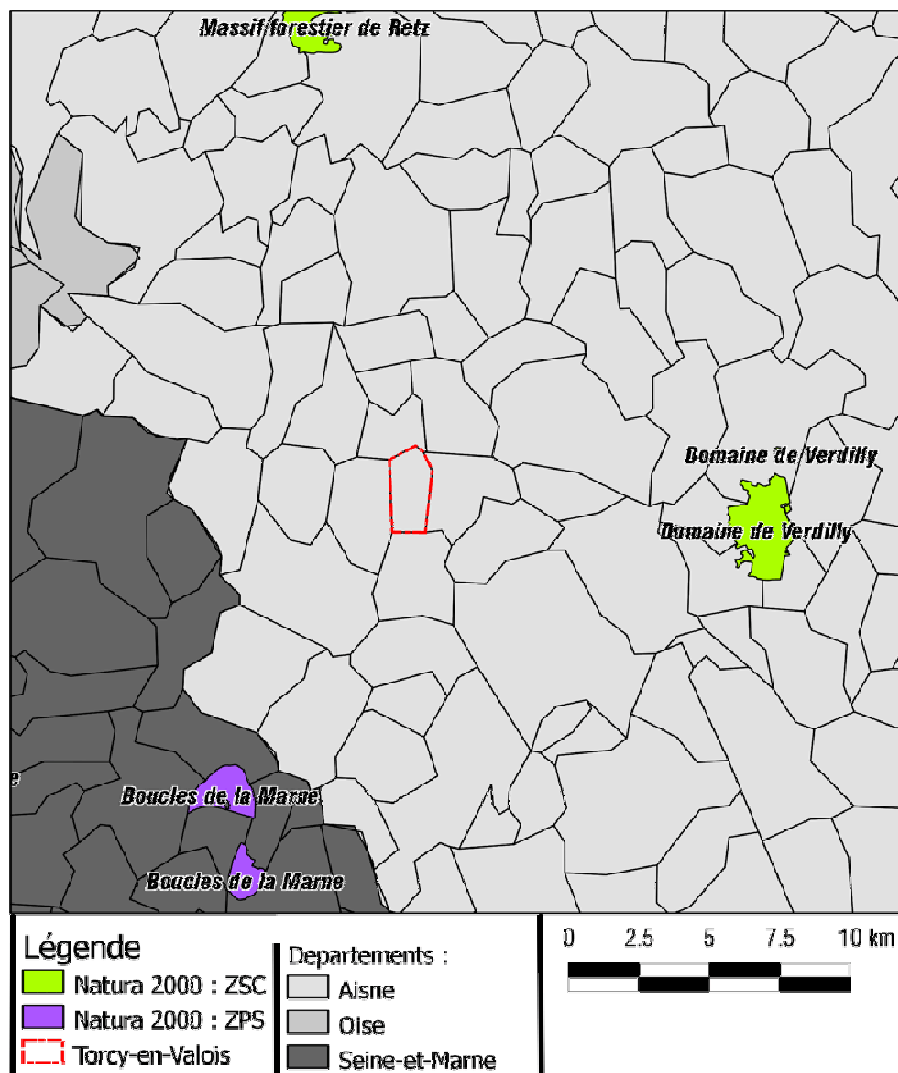
La commune de Torcy-en-Valois appartient au bassin versant du Clignon sur le cours duquel s'appuie la limite Nord du territoire. Deux affluents de rive gauche de ce cours d'eau marquent également les limites Est et Ouest du territoire :

- ✓ Le Ru des Vingt-Muids au Nord-Est, en contrebas du village ;
- ✓ Le ruisseau de la source de Vaillon à l'Ouest.



## **7] Milieux naturels**

### 7.1] Natura 2000



Aucun site Natura 2000 ne concerne directement le territoire communal. Les plus proches sont :

- ✓ La ZPS FR1112003 « Boucles de la Marne », à 10 km au Sud-Ouest ;
- ✓ La ZSC FR2200401 « Domaine de Verdilly », à 10 km à l'Est ;
- ✓ La ZSC FR2200398 « Massif forestier de Retz » à 14 km au Nord.

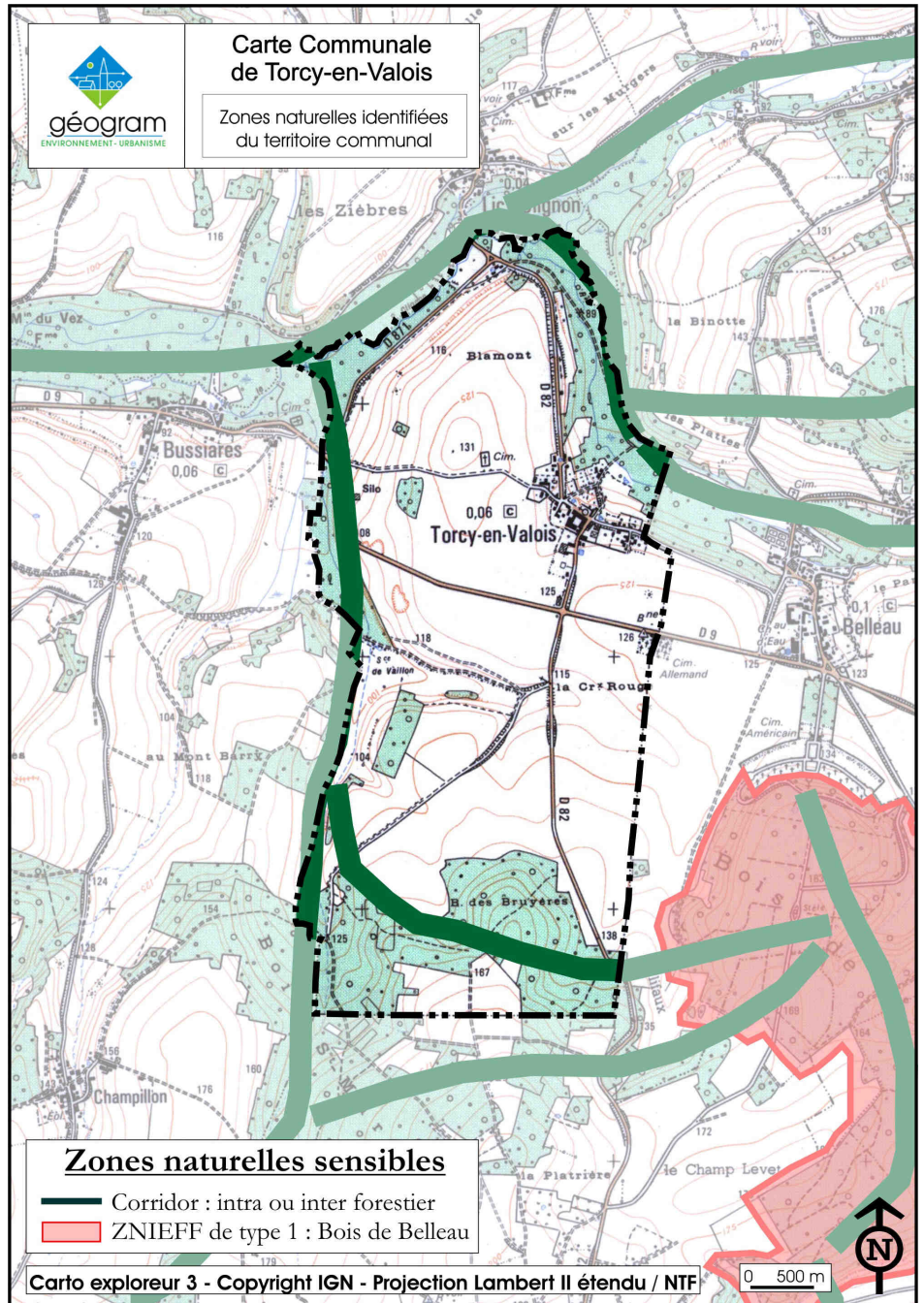
### 7.2] Autres milieux naturels

La place importante occupée par les cultures et le masquage de la diversité géologique de la commune par la couverture de limons qui homogénéise les sols expliquent que la majeure partie du territoire de Torcy-en-Valois ne présente pas une richesse écologique ou biologique majeure.

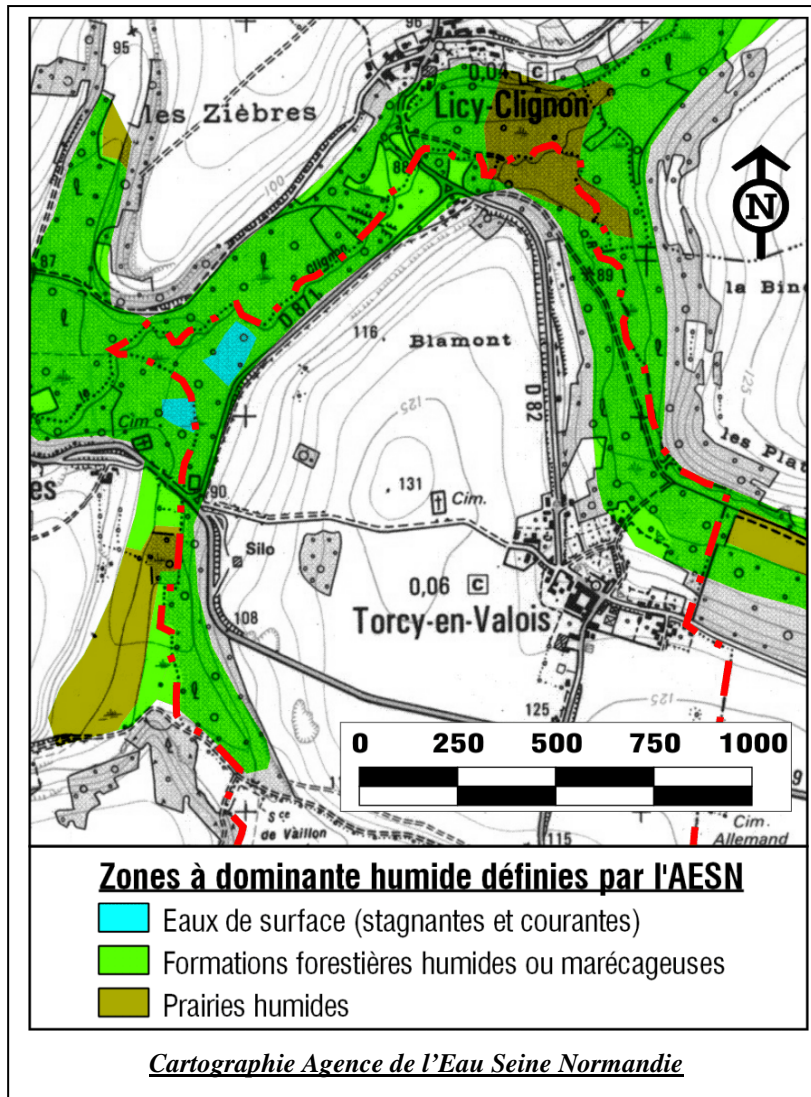
Seuls les milieux périphériques, du fait de modes d'occupation du sol laissant plus de place à la faune et à la flore spontanées, présentent un intérêt écologique plus marqué. Ils se rattachent à 2 catégories :

- ✓ Les bois et landes qui habitent les versants au Sud de la commune (Bois des Bruyères, Bois St-Martin) ;
- ✓ Les fonds de vallée du Clignon et de ses affluents.

Les premiers sont développés sur des terrains acides, ce qui leur confère une originalité qui a valu à leur prolongement sur la commune voisine (Bois de Belleau) son inscription au titre des ZNIEFF de type 1<sup>2</sup>. **Cette ZNIEFF ne concerne cependant pas le territoire communal de Torcy-en-Valois.**



<sup>2</sup> Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

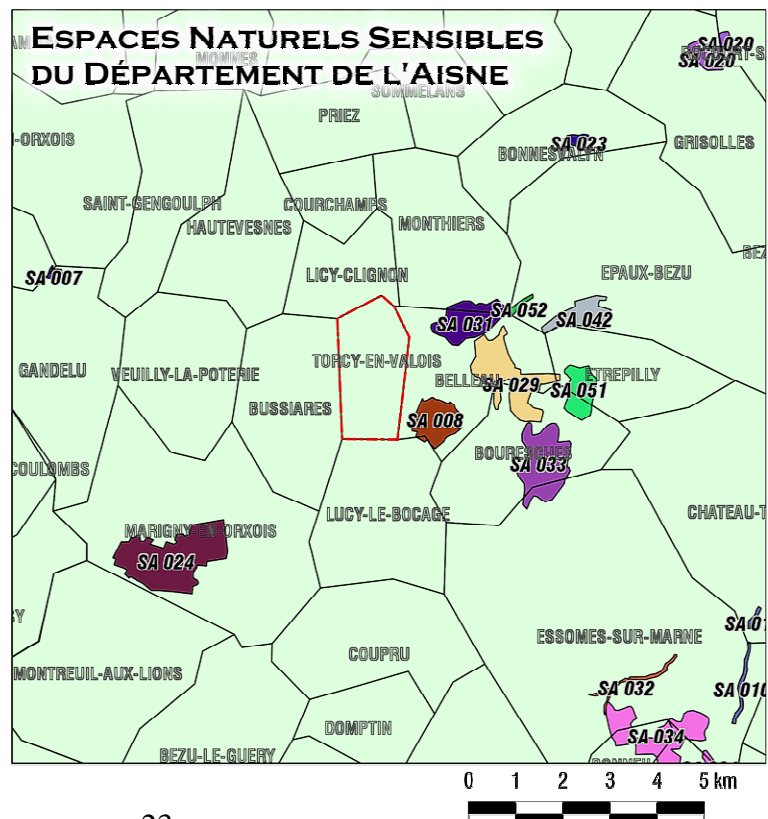


Les fonds de vallon sont constitués de milieux humides parmi lesquels les boisements occupent une place prépondérante. Bien que n'étant pas répertoriés dans les inventaires ZNIEFF, ces zones humides constituent des types de milieux qui ont connu une forte régression.

Les bois de vallon et ceux des versants au Sud de la commune constituent des **corridors potentiels d'échanges** entre les zones de richesse écologique reconnues et identifiées comme tels par la DREAL Picardie. Ces couloirs ont une importance capitale dans le

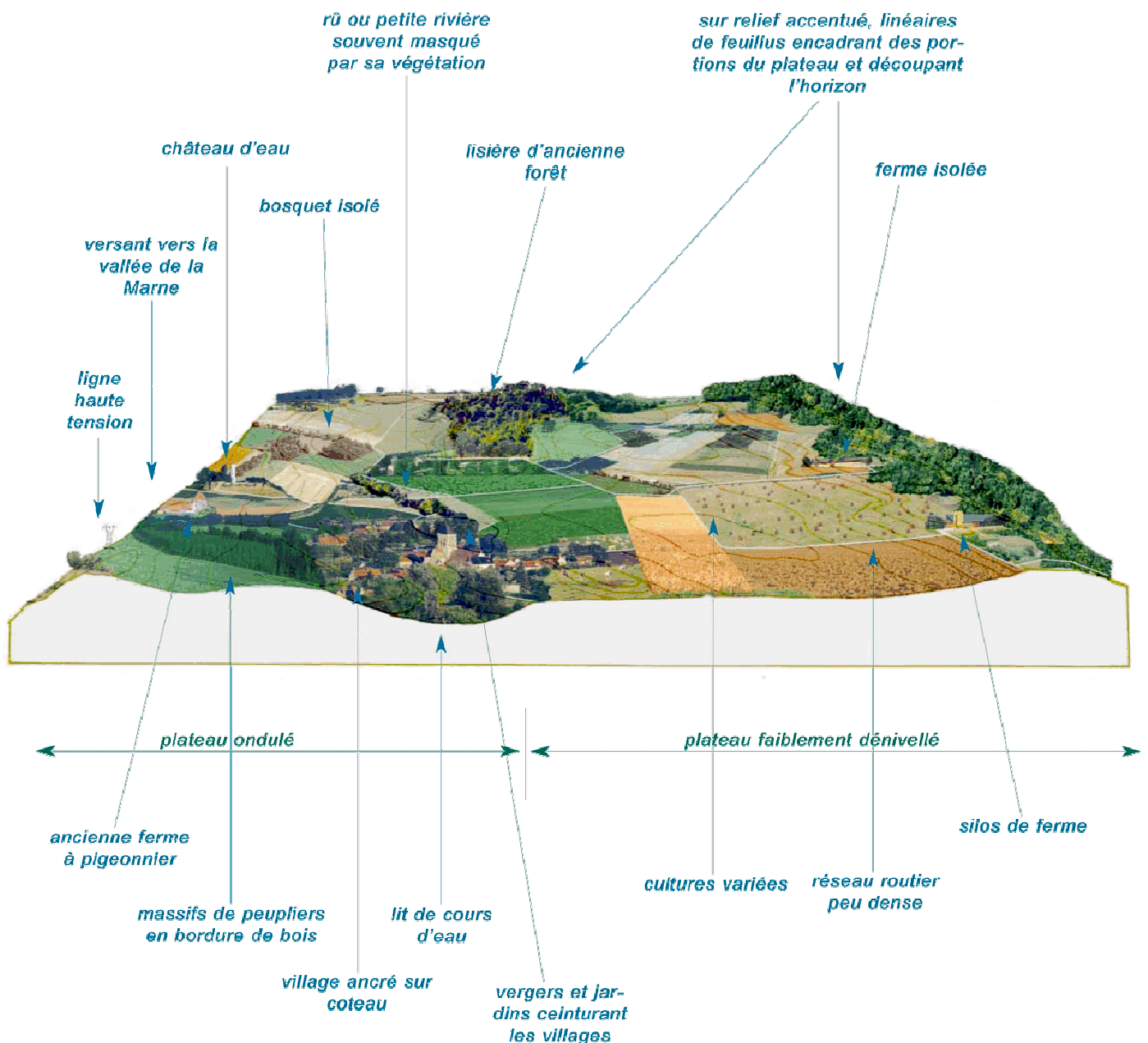
devenir des zones qu'ils relient en limitant l'effet d'isolat, en permettant un certain brassage génétique et en faisant bénéficier chaque site de la dynamique positive des autres.

Bien que ceux-ci soient nombreux sur les communes voisines à l'Ouest, **aucun des Espaces Naturels Sensibles** définis par le Conseil Général de l'Aisne ne concerne le territoire de Torcy-en-Valois.



## **8] Paysages**

L'Atlas des paysages de l'Aisne rattache Torcy-en-Valois à l'unité « Buttes de l'Orxois-Tardenois » qui s'étend d'Est en Ouest, entre le Soissonnais au Nord et la Brie au Sud, dans sa partie Axonaise, et qui se prolonge dans la Marne jusqu'à la Montagne de Reims. C'est une région dominée par la présence de buttes boisées posées sur des étendues cultivées, et sillonnée par de petites vallées, humides et encaissées. Cette entité, organisée autour de la Vallée de l'Ourcq et de celle du Clignon, recouvre des territoires qui possèdent une forte charge historique et identitaire. Le patrimoine architectural et historique y prend une place d'honneur : Chaque village possède une église ancienne qui trône en son centre ou qui semble dominer le village.

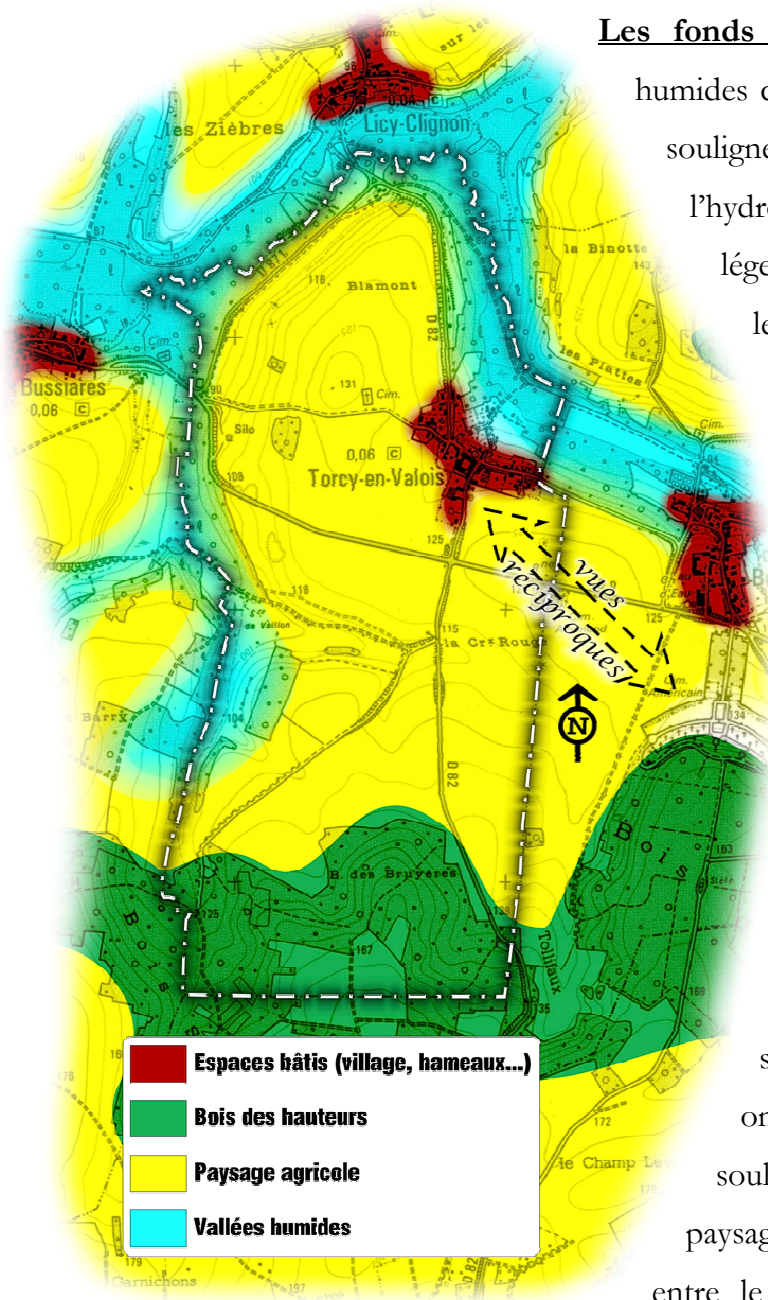


Les paysages de Torcy-en-Valois sont marqués par deux variables principales :

- ✓ le relief lié à la découpe des vallées, déterminant des secteurs encaissés et d'autres plus en hauteur;
- ✓ l'occupation du sol (champs, bosquets, bois...).

La combinaison de ces facteurs permet de déterminer 3 unités paysagères distinctes auxquelles viennent se rajouter les caractéristiques propres de la zone d'habitat.

Du Nord au Sud, on rencontre successivement :



**Les fonds de vallée**, où les boisements humides constituent un paysage fermé qui souligne la topographie et l'hydrographie. Les activités de loisirs légers, en particulier en liaison avec les étangs de pêche, y sont souvent dissimulées à la vue par la végétation. Ces paysages constituent aussi un horizon pour les vues qui se dégagent depuis les hauteurs du village et un élément de liaison visuelle important entre les différentes communes de la vallée.

**Les étendues cultivées** où le regard progresse assez librement, seulement limité par les ondulations de la topographie. On soulignera que l'ouverture de ce paysage permet des échanges visuels entre le village d'une part et les sites

militaires historiques des environ (mémorial et cimetière américain du Bois Belleau, cimetière allemand de Belleau).

**Les bois des hauteurs**, bien visibles du fait de leur position topographique, ferment le paysage et Sud et constituent un horizon dont la continuité assure aussi une liaison visuelle avec les communes voisines (Belleau à l'Est, Bussiares à l'Ouest).



**Vue sur le village depuis le cimetière militaire allemand**



**Paysage agricole ouvert**



**Boisement de la vallée du Ru des Vingt-Muids**

La perception de ces trois unités est également influencée par l'organisation des axes de communication : le plateau est largement perçu de part sa nature et du fait qu'il est

traversé sur toute sa longueur par la RD 9. De même la RD 871 et la RD 82, en longeant le fond de vallon, permettent une vue de cette unité que le caractère encaissé de la vallée tend à rendre discrète.

## **9] Espaces bâtis**

L'urbanisation du territoire est simple et basée sur le principe de l'habitat groupé ; les habitations ainsi que la plupart des autres constructions sont concentrées au niveau du village. Les seules exceptions concernent :

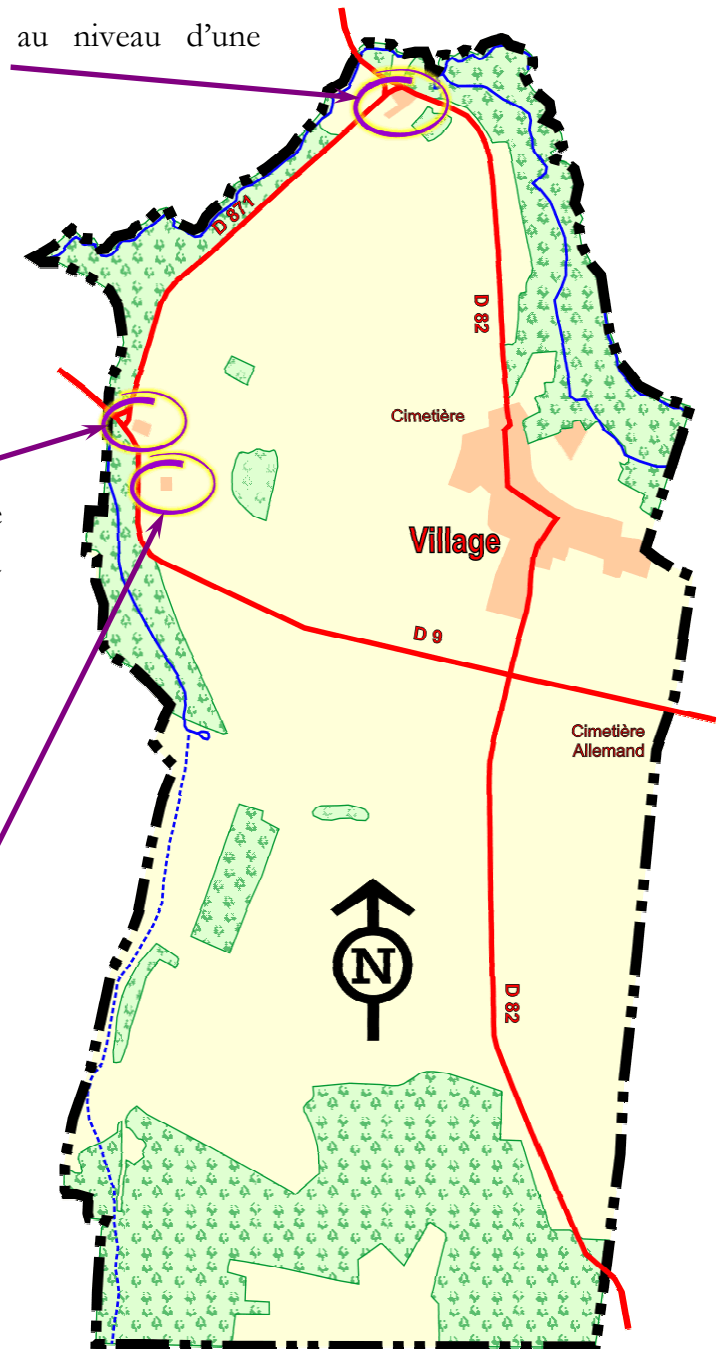
- ✓ un manège équestre implanté au niveau d'une ancienne gare ;



- ✓ une usine de captage et de traitement des eaux destinées à la production d'eau potable ;



- ✓ un ensemble de silos agricoles ;





La forme du village a été dictée par la topographie : à l'exception d'une habitation située en contrebas, il s'est développé à partir de l'arc formé par le rebord du plateau et s'est étendu à partir de celui-ci sur quelques centaines de mètres autour de 2 axes : la rue du château en direction du carrefour D9/D82 et la rue des alouettes en direction du cimetière.

L'extension la plus récente est le lotissement du Clos des Dames (6 habitations), réalisé en 1981 à l'extrémité Sud du village. Depuis cette date, il n'a été construit sur la commune que 2 habitations nouvelles (une troisième est restée inachevée), toutes deux au sein des Parties Actuellement Urbanisées.

## **10] Édifices, Monuments**

### **10.1] Église**

L'église Saint-Barthélemy a été construite entre le XV<sup>ème</sup> et le XVIII<sup>ème</sup> Siècle mais a subi d'important dégâts lors de la première guerre mondiale (Bataille du bois de Belleau en juin 1918). Elle est classée au titre des monuments historiques depuis le 20 novembre 1920.



*Photo ministère de la Culture – Base Mérimée*

***L'église après les batailles de la première guerre mondiale***



***L'église de nos jours (2011)***

### 10.2] Cimetières militaires et mémorial



Un cimetière militaire allemand, situé à cheval sur les communes de Torcy-en-Valois et de Belleau regroupe les restes de 8 625 soldats Allemands tombés lors de la première guerre mondiale.

Sur la commune voisine de Belleau mais à portée de regard (1 km environ du village de Torcy) se trouve l'important mémorial et cimetière militaire américain du Bois de Belleau (« Belleau Wood American Cemetery and Memorial »). Cet ensemble a été édifié sur le site du premier engagement des troupes américaines lors de la première guerre mondiale en juin 1918. Le cimetière compte 2 289 tombes et le mémorial rappelle la mémoire de 1 060 soldats supplémentaires dont les corps n'ont pas été retrouvés.



### 10.2] Autres



Parmi les édifices intéressants présents dans le village, on notera plus particulièrement la présence d'un lavoir et d'une fontaine à ornementation de tête de lion.



Un imposant édifice maçonné en face de la mairie abrite un réservoir d'eau.

## **11] Le réseau routier**

Deux axes principaux desservent la commune de Torcy-en-Valois :

- ✓ La RD 9, qui relie Château-Thierry (12 km) à Crépy-en-Valois (41 km) et traverse le territoire communal d'Est en Ouest à moins de 150 mètres au Sud du village ;
- ✓ La RD 82, d'importance plus locale qui relie, suivant un axe Nord/Sud, la vallée de la Marne à hauteur de Charly-sur-Marne au Sud (15 km environ) et Neuilly-Saint-Front à 11 km au Nord.

A ces axes s'ajoute la RD 871 qui les relie en limite Nord-Ouest du territoire communal, sur une distance d'1 km environ. Cet axe qui longe la vallée du Clignon est parfois inondé.



Une voie bitumée mais de largeur très modeste (coincée entre les cultures au Sud et de fortes pentes boisées) prolonge la Rue du Parc et relie directement le village de Torcy-en-Valois à celui de Belleau.

Un réseau de chemins assure l'accès aux différentes parties du territoire.

Un total de 7 chemins ou portions de chemins formant 2 itinéraires sont inscrits au PDIPR<sup>3</sup> :

- ✓ chemin rural dit de Gandelu à Château-Thierry
- ✓ chemin rural n°2
- ✓ chemin rural n°3
- ✓ chemin rural dit « du moulin »
- ✓ chemin rural dit « du pré » (pour partie)
- ✓ chemin rural dit « du château Quentin » (pour partie)
- ✓ chemin rural dit « de la halte » (pour partie)



<sup>3</sup> Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

## **12] Risques connus**

### **12.1] Risques naturels**

Les principaux risques naturels identifiés sur la commune sont liés à la topographie et à l'hydrographie :

- ✓ Les **fortes pentes** sont le lieu de phénomènes de ruissellement marqués en cas de précipitations importantes. Potentiellement et suivant la couverture du sol, ces ruissellements peuvent être accompagnés de coulées de boue.
- ✓ Le **fond des vallées**, en contrebas de ces pentes, est constitué de substrats imperméables où s'écoulent les cours d'eau. En cas de précipitations importantes, ceux-ci peuvent mettre du temps à drainer les terrains qui s'engorgent alors et deviennent le lieu de phénomènes d'inondation.

Outre la tempête de Noël 1999, la commune a ainsi été le lieu de 2 Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (juillet 2000 et juillet 2006) pour des inondations et coulées de boue.

Les anciennes exploitations de carrières souterraines du Lutétien ont laissé subsister des galeries dont l'état de conservation, et donc la stabilité, sont mal connus. Il en résulte donc un risque, difficilement quantifiable, d'effondrement, en particulier si des travaux viennent à affecter le sous-sol dans ces secteurs.

### **12.2] Autres risques**

Aucun établissement générateur d'un risque technologique n'existe sur le territoire communal ni à proximité de celui-ci.

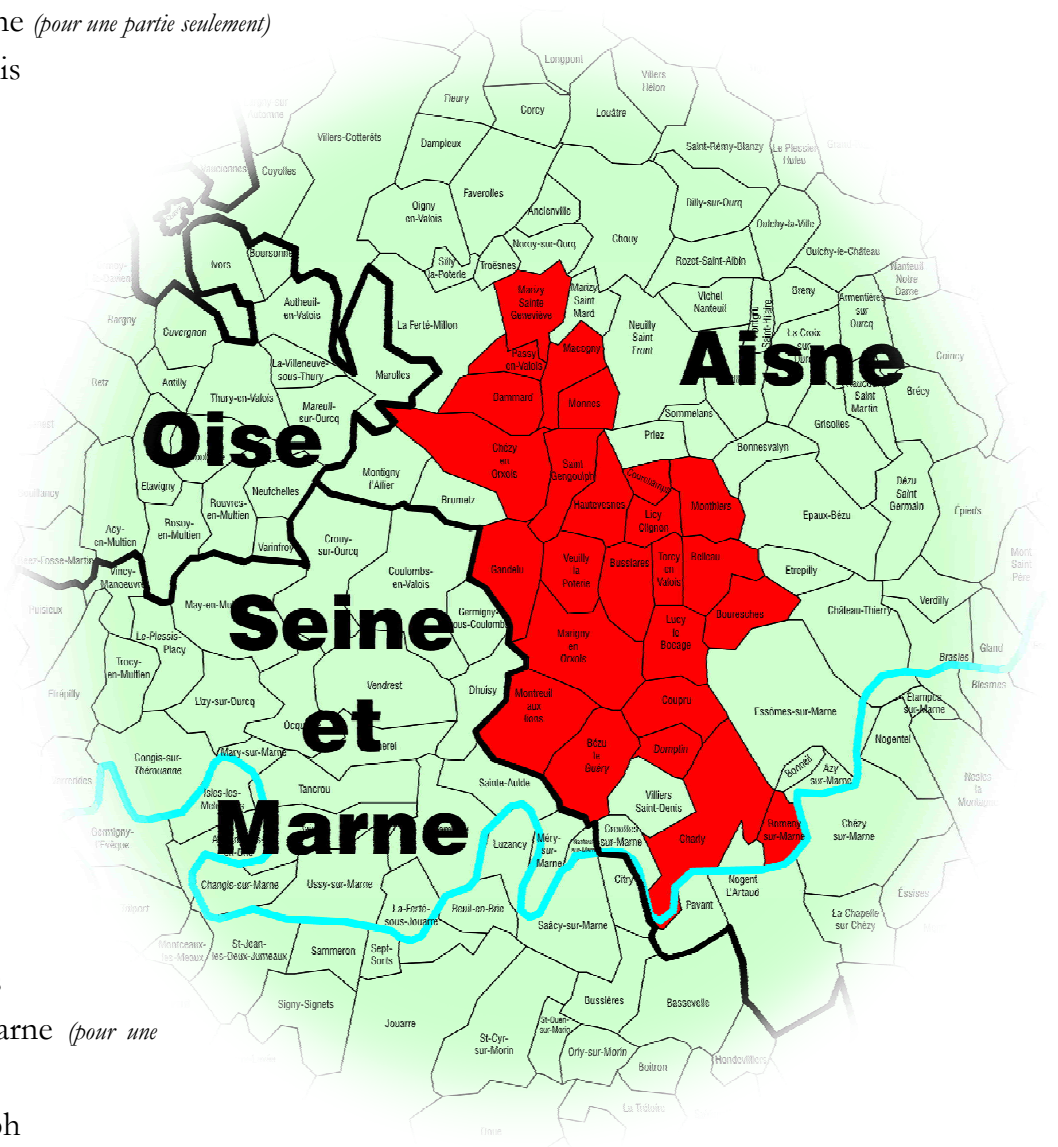
La circulation routière est génératrice de risques d'accidents. Ce risque dépend à la fois de la configuration de la voirie et de la circulation qu'elle porte. Le principal enjeu de sécurité routière sur le territoire de Torcy-en-Valois est situé au niveau du carrefour entre la RD 9 et la RD 82, à 120 m à Sud de la limite actuelle de l'agglomération.

## **13] Réseaux**

### **13.1] Alimentation en Eau Potable**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) assure l'alimentation en eau potable d'une centaine de communes. Torcy fait partie d'un ensemble de 25 communes dont les réseaux sont interconnectés :

- ↪ Bézu-le-Guéry
- ↪ Belleau
- ↪ Bouresches
- ↪ Bussiars
- ↪ Charly sur Marne (*pour une partie seulement*)
- ↪ Chézy-en-Orxois
- ↪ Coupru
- ↪ Courchamps
- ↪ Dammard
- ↪ Domptin
- ↪ Gandelu
- ↪ Hautevesnes
- ↪ Licy-Clignon
- ↪ Lucy-le-Bocage
- ↪ Macogny
- ↪ Marigny-en-Orxois
- ↪ Marizy-Sainte-Geneviève
- ↪ Monnes
- ↪ Monthiers
- ↪ Montreuil-aux-Lions
- ↪ Passy-en-Valois
- ↪ Romeny-sur-Marne (*pour une partie seulement*)
- ↪ Saint-Gengoulph
- ↪ **TORCY-EN-VALOIS**
- ↪ Veully-la-Poterie.

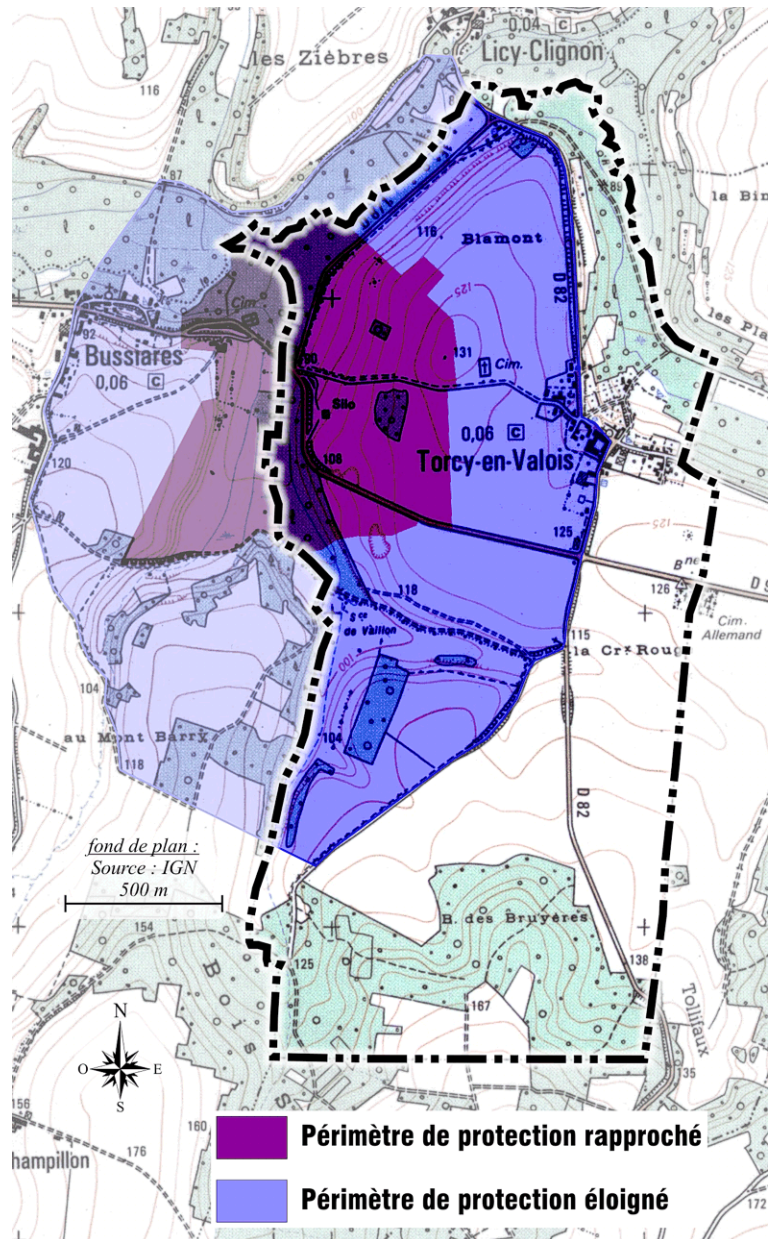


Le service est affermé à l'entreprise Véolia-eau.

L'eau distribuée dans ces communes est issue des captages de Torcy-en-Valois, Licy-Clignon et Monthiers.

Seul le captage de Torcy-en-Valois est, à la date d'élaboration de ce PLU, protégé par des périmètres fixés par Déclaration d'Utilité Publique. Cependant, de tels périmètres sont en cours d'élaboration autour des 2 autres captages (Licy-Clignon et Monthiers).

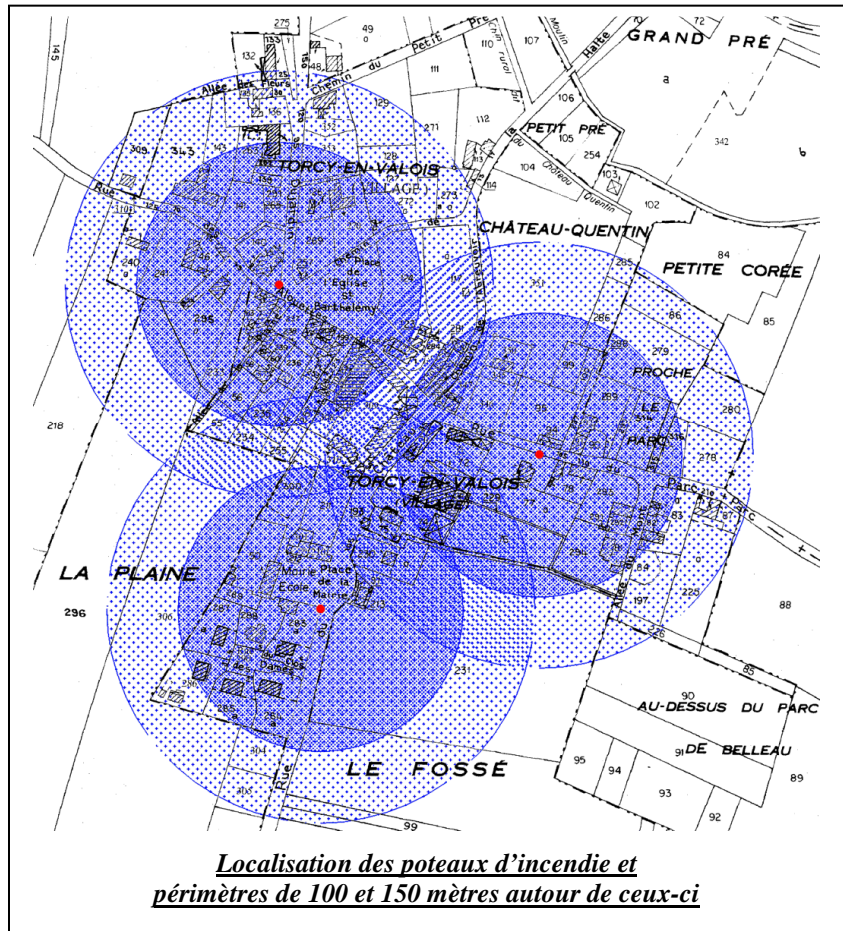
Le volume produit par ces ressources a été de 490 006 m<sup>3</sup> en 2009 et le volume consommé de 302 833 m<sup>3</sup>, soit un rendement global du réseau de 62 %.



### 13.2] Défense incendie

L'autorité municipale a la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Il existe 3 poteaux d'incendie dans le village mais le débit y est insuffisant ; aussi le Service Départemental d'Incendie et de Secours préconise-t-il de ne considérer comme protégés que les terrains situés à moins de 100 m des poteaux tant qu'il ne sera pas remédié à ce problème. Avec un débit adapté, le périmètre protégé à prendre en compte sera de 150 m.



### 13.3] Assainissement

L'ensemble du territoire de Torcy-en-Valois relève de l'assainissement non-collectif.

Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des nouvelles installations d'assainissement ainsi que celui du bon fonctionnement des installations existantes est assuré par le SPANC de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon qui en a statutairement la compétence. La CCOC assure cette mission avec la société Veolia-Eau.

### 13.4] Déchets

La Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers<sup>4</sup> sur son territoire et donc à Torcy-en-Valois.

La collecte des déchets ménagers est déléguée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 à la société « Sita Dectra » par un contrat de 5 ans.

La location de bennes, leur rotation et le traitement des déchets issus de la déchetterie ont été confiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 à « Véolia Propreté » pour une durée de 5 ans.

La partie traitement a été transféré à Valor'Aisne (Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne).

Pour mener à bien sa mission la CCOC dispose des moyens humains suivants :

<b>emploi</b>	<b>ETP<sup>5</sup></b>	<b>observations</b>
Déchetterie	0,80	Gardien
Administratif	0,3	Personnel administratif
Ambassadrice du tri	1	35 h/semaine

À Torcy-en-Valois, la fréquence de collecte est de :

Ordures ménagères résiduelles	1 fois / semaine
Emballages recyclables (plastiques métaux et journaux, magazines)	1 fois / semaine
Emballages verre	1 fois/ mois
Encombrants	1 fois / an

Une convention pour la collecte et le traitement des Déchets d'Activités de Soins et de Risques Infectieux a de plus été passée avec les 2 pharmacies du territoire de la CCOC et le prestataire « Sanicollecte 60 ».

---

<sup>4</sup> Source de ce paragraphe : rapport 2010 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

<sup>5</sup> Équivalent Temps Plein

Sous l'impulsion des mesures pédagogiques, la part en tonnage des ordures ménagères résiduelles ne cesse de diminuer au profit des déchets recyclables :

<b>Année</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
Ratio des déchets stockés en Kg / an/ habitant	336	273	259

Dans le même temps, la fréquentation de la déchetterie est en augmentation constante :

<b>déchets</b>	<b>2008</b>		<b>2009</b>		<b>2010</b>	
	<b>Nombre de rotations</b>	<b>Tonnage</b>	<b>Nombre de rotations</b>	<b>Tonnage</b>	<b>Nombre de rotations</b>	<b>Tonnage</b>
<b>Encombrants</b>	197	748,55	207	845,53	189	764,49
<b>Végétaux</b>	96	329,42	115	437,54	119	416,72
<b>Cartons</b>	26	19,74	29	13,80	38	18,89
<b>Métaux</b>	16	42,91	20	57,50	25	81,98
<b>Gravats</b>	69	491,58	60	502,04	49	423,92
<b>bois</b>	63	189,39				
<b>Peintures</b>	12	9,087	12	12,90	11	14,11
<b>Produits chimiques</b>	6	0,529	10	2,45	10	4,33
<b>Emballages souillés</b>	10	1,236	10	1,74	11	3,14
<b>Produits phytosanitaires</b>	0	0	0	0	1	0,02
<b>Aérosols</b>	2	0,054	1	0,019	7	0,11
<b>Huile (en litres)</b>	4	4 000	4	4 000	4	4 000
<b>Piles</b> (en fût de 200 litres)	3 fûts		2 fûts		2 fûts	
<b>DEEE</b> (déchets d'équipements électriques et électroniques)		25,8		39,4		71,1

## B] Prévisions de développement

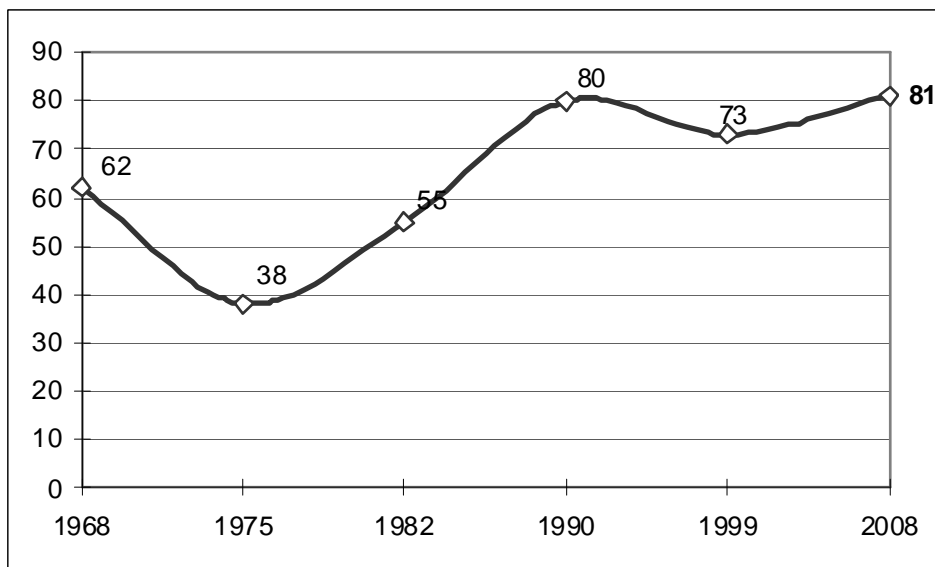
### 1] Démographie

#### 1.1] Évolution de la population

Population municipale légale 2009 : **82 habitants**

#### ÉVOLUTION DE LA POPULATION

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
<b>Population sans doubles comptes</b>	<b>62</b>	<b>38</b>	<b>55</b>	<b>80</b>	<b>73</b>	<b>81</b>



#### ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
<b>Naissances</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
<b>Décès</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>6</b>
<b>Solde naturel</b>	<b>- 4</b>	<b>+ 2</b>	<b>+ 7</b>	<b>+ 4</b>	<b>0</b>
<b>Solde migratoire</b>	<b>- 20</b>	<b>+ 15</b>	<b>+ 18</b>	<b>- 11</b>	<b>+ 8</b>
<b>Variation totale</b>	<b>- 24</b>	<b>+17</b>	<b>+ 25</b>	<b>- 7</b>	<b>+ 8</b>
	<b>- 38,71%</b>	<b>+ 44,74%</b>	<b>+ 45,45%</b>	<b>- 8,75%</b>	<b>+ 10,96 %</b>

La population de Torcy-en-Valois est stable depuis 1999 après une forte croissance au cours des 15 années précédentes.

Des données disponibles, il ressort que le principal facteur de variation est l'arrivée ou le départ de nouveaux habitants. En effet, le solde naturel a toujours été faible devant le solde migratoire qui commande les variations globales de la population communale.

### 1.2] Structure par âge

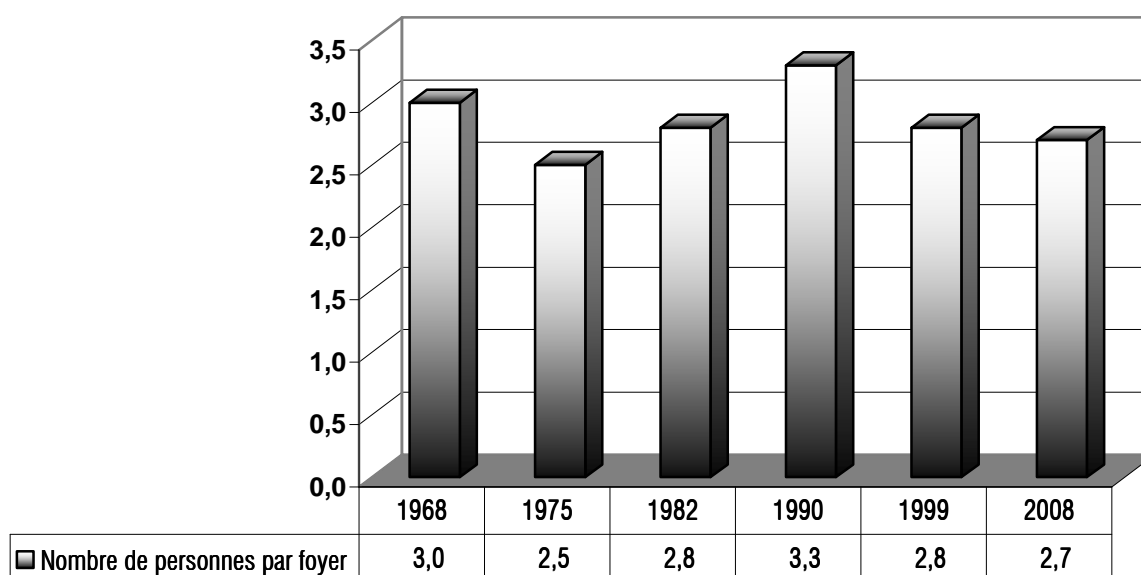
#### RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHES D'ÂGE

	<b>1999</b>	<b>2008</b>
<b>0-14 ans</b>	<b>19,2 %</b>	<b>18,5 %</b>
<b>15-29 ans</b>	<b>15,1 %</b>	<b>17,3 %</b>
<b>30-44 ans</b>	<b>27,4 %</b>	<b>18,5 %</b>
<b>45-59 ans</b>	<b>20,5 %</b>	<b>29,6 %</b>
<b>60-74 ans</b>	<b>12,3 %</b>	<b>7,4 %</b>
<b>75 ans ou +</b>	<b>5,5 %</b>	<b>8,6 %</b>

La répartition de la population par tranches d'âge à Torcy-en-Valois est assez conforme à ce qui est observé à l'échelle départementale. On observe cependant une part plus importante des 45-59 ans et une part des 60 - 74 ans inférieure à la moyenne. Entre 1999 et 2008, la croissance la plus importante est justement celle des 45-59 ans (+9,1 points) tandis que la plus forte baisse concerne la tranche immédiatement inférieure (-8,9 points pour les 30 - 44 ans). La part des moins de 30 ans comme celle des plus de 75 ans est stable.

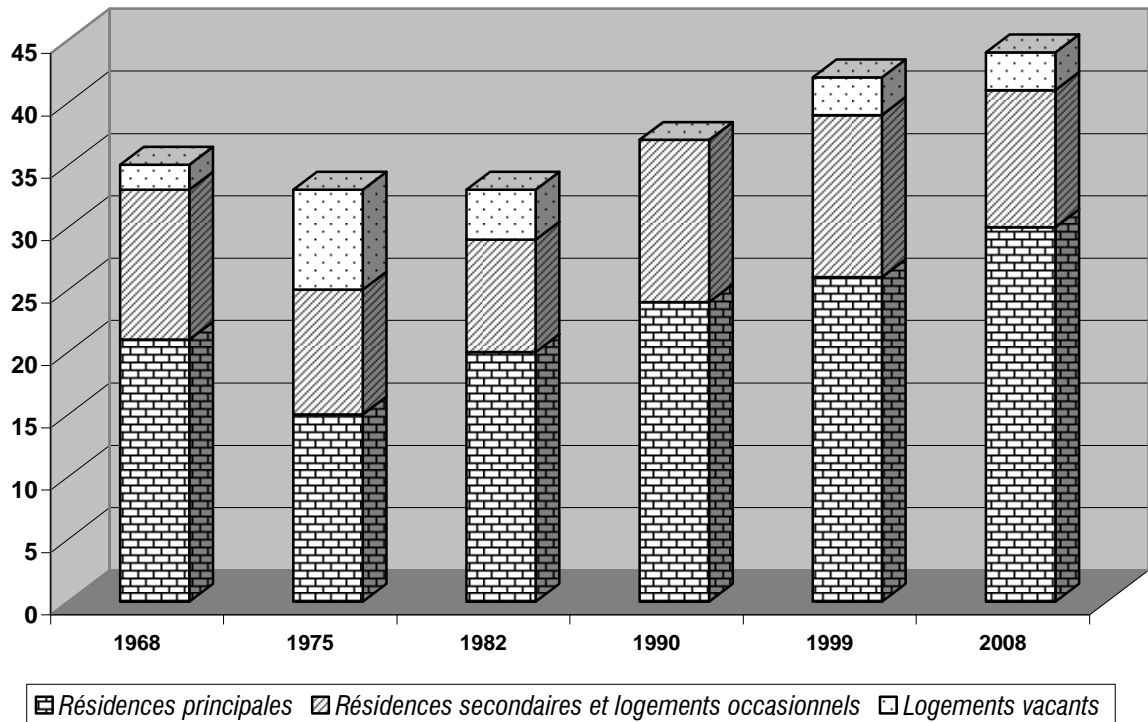
### 1.3] Structure des ménages

#### **TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES**

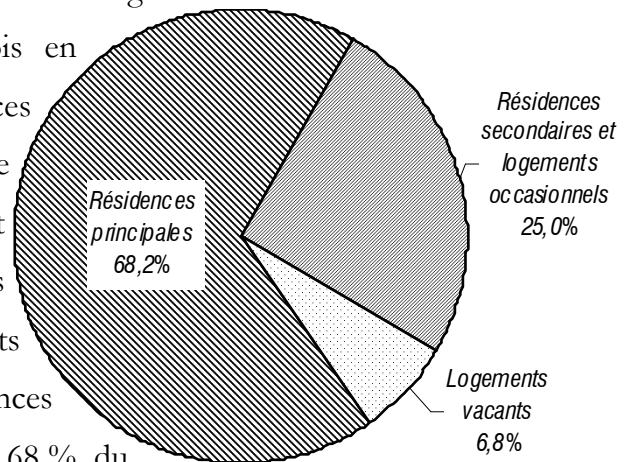


Bien que la taille moyenne des ménages soit légèrement supérieure à ce qui est observé à l'échelle départementale (2,4 personnes par foyer), celle-ci connaît la même évolution à la baisse. La période de hausse sur la période 1975-1982 correspond à l'installation de jeunes ménages sur la commune.

## 2] Habitat



Le nombre total de logements sur la commune (44 en 2008) a augmenté de 11 unités en 26 ans (1982-2008) soit un logement nouveau tous les 2 ans et 4 mois en moyenne. Le nombre de résidences principales a augmenté au même rythme. On soulignera cependant que la part des résidences secondaires et des logements vacants reste forte : en 2008, les résidences principales ne représentaient que 68 % du total des logements sur la commune et on ne comptait pas moins de 11 résidences secondaires et 3 logements vacants.



La croissance du nombre de logements est modeste, et le « gisement » que représentent les logements existants reste important à Torcy-en-Valois.

### **3] Situation économique**

#### **3.1] Population active**

##### **RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE EN 2008**

	<b>Nombre</b>	<b>Part de la population active</b>	<b>Part de la population active occupée</b>
<b>Population active totale<sup>6</sup></b>	<b>40</b>	<b>100 %</b>	
<b>Chômeurs</b>	<b>2</b>	<b>5 %</b>	
<b>Population active ayant un emploi :</b>	<b>38</b>	<b>95 %</b>	<b>100 %</b>
<b>- Salariés</b>	<b>30</b>	<b>75 %</b>	<b>78,9 %</b>
<b>- Non salariés</b>	<b>8</b>	<b>20%</b>	<b>21,1 %</b>
<b>dont Indépendants</b>	<b>4</b>	<b>10 %</b>	<b>10,55 %</b>
<b>dont Employeurs</b>	<b>4</b>	<b>10 %</b>	<b>10,55 %</b>
<b>dont Aides familiaux</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

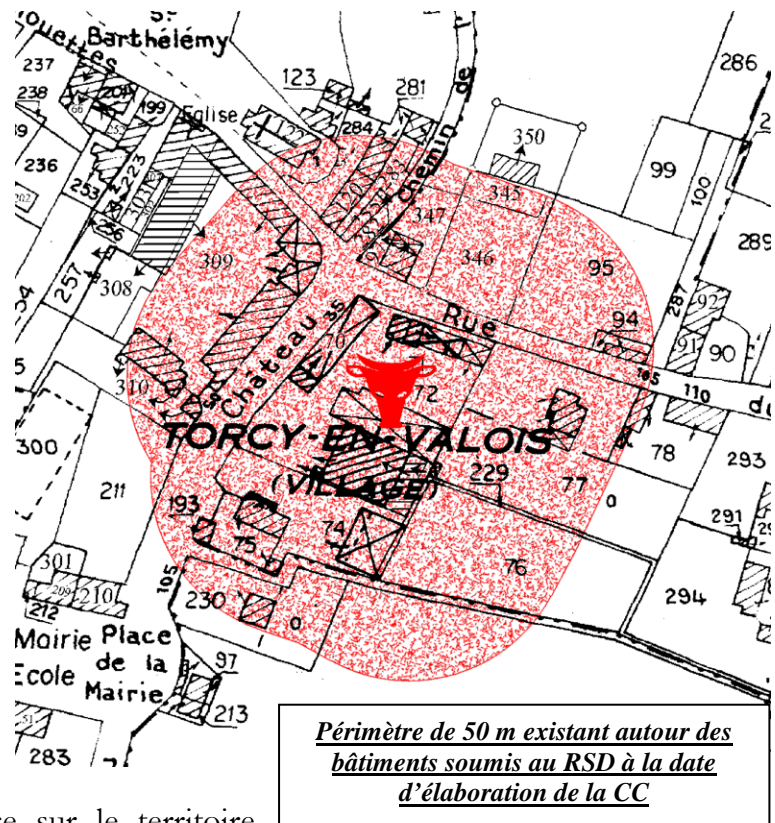
##### **LIEU DE RÉSIDENCE – LIEU DE TRAVAIL DE LA POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI EN 2008**

	<b>Nombre</b>	<b>Part de la population active occupée</b>	<b>Évolution de 1990 à 1999</b>
<b>Ensemble</b>	<b>38</b>	<b>100 %</b>	<b>+ 35,7 %</b>
<b>Travaillent et résident dans la même commune</b>	<b>4</b>	<b>10,55 %</b>	<b>+ 33,3 %</b>
<b>Travaillent et résident dans 2 communes différentes</b>	<b>34</b>	<b>89,45 %</b>	<b>+ 36 %</b>
<b>- du même département</b>	<b>26</b>	<b>68,4 %</b>	<b>+ 44,4 %</b>
<b>- de départements voisins</b>	<b>8</b>	<b>21,0 %</b>	<b>+ 14,3 %</b>

<sup>6</sup> Personnes qui déclarent exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel, aider une personne dans son travail (même sans rémunération), être apprenti, être stagiaire rémunéré, être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite, être étudiant ou retraité mais occupant un emploi.



Au cœur du village, un bâtiment d'élevage relevant du RSD<sup>10</sup> est générateur d'un périmètre de recul d'un rayon de 50 m.



En outre, on note la présence sur le territoire communal (Cf. carte de localisation au chapitre 9 du A ci-dessus) :

- ✓ D'un manège équestre (activité assimilée à une activité agricole) ;
- ✓ D'un ensemble de silos

### 3.3] Entreprises

Outre les activités agricoles, une seule entreprise exerce son activité à Torcy-en-Valois : la société DMB (Diffusion de Machines à Bois) exerce le commerce et la réparation de machines à bois. Elle emploie 4 personnes.

L'équipe municipale n'a pas connaissance de demande particulière pour l'extension de cette activité ou pour l'implantation d'entreprise nouvelle à Torcy-en-Valois.

### 3.4] Équipements publics

L'usine USESA de prélèvement et de traitement avant distribution d'eau potable (Cf. carte de localisation au chapitre 9 du A ci-dessus) doit être prochainement étendue.

<sup>10</sup> Règlement Sanitaire Départemental

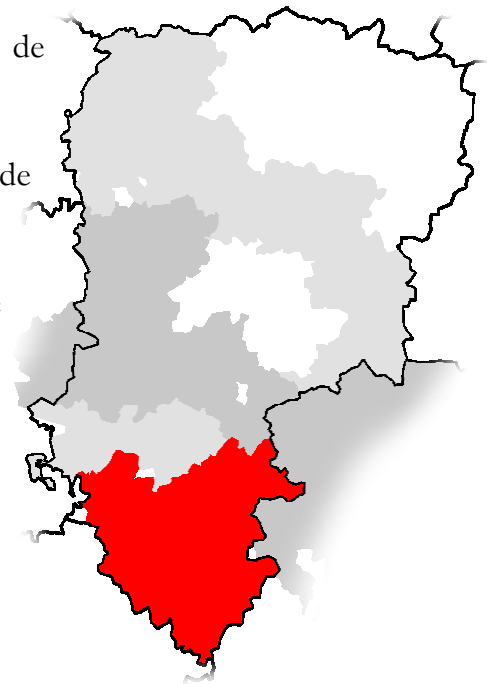
## **C] Éléments législatifs et réglementaires**

### **1] Prescriptions territoriales d'aménagement**

#### **1.1] SCOT**

La commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) approuvé. Néanmoins, un tel document est en cours d'élaboration (diagnostic) par l'Union des Communauté de Communes du Sud de l'Aisne qui regroupe :

- ✓ la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon ;
- ✓ la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ;
- ✓ la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- ✓ la Communauté de Commune du Canton de Condé-en-Brie ;
- ✓ la Communauté de Communes du Tardenois ;
- ✓ la commune de Mézy-Moulins ;
- ✓ la commune de Passy-sur-Marne ;
- ✓ la commune de Reuilly-Sauvigny.



#### **1.2] SDAGE**

Le nouveau SDAGE<sup>11</sup> Seine-Normandie 2010-2015 fixe plus de 33 orientations :

- ↪ Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- ↪ Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)
- ↪ Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

---

<sup>11</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- ☞ Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- ☞ Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
- ☞ Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses
- ☞ Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses
- ☞ Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses
- ☞ Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source
- ☞ Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
- ☞ Orientation 11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
- ☞ Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
- ☞ Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- ☞ Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions
- ☞ Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
- ☞ Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
- ☞ Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état
- ☞ Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
- ☞ Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- ☞ Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques
- ☞ Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
- ☞ Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants
- ☞ Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine
- ☞ Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines
- ☞ Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
- ☞ Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
- ☞ Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
- ☞ Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau
- ☞ Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
- ☞ Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
- ☞ Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

- ↳ Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
- ↳ Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

### 1.3] SAGE

La commune n'est pour le moment concernée par aucun SAGE<sup>12</sup>.

### 1.4] PLH

La commune n'est pour le moment concernée par aucun Programme Local de l'Habitat.

### 1.5] PDU

La commune n'est pour le moment pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain.

### 1.6] Aires d'indications d'origine

La commune de Torcy est comprise dans la zone d'IGP<sup>13</sup> « Volailles de la Champagne ».

### 1.7] Projet d'intérêt général

Aucun projet d'intérêt général ne concerne le territoire de Torcy-en-Valois.

## **2] Les servitudes d'utilité publique**

La commune de TORCY-EN-VALOIS est concernée par les 5 servitudes d'utilité publique suivante<sup>14</sup> :

### 2.1] Conservation des eaux (A4)

Par arrêté du 5 octobre 1989, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit du Clignon, du ru de Vaillon, du ru du Moulin Belsart et du ru de Vingt Muids.

---

<sup>12</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>13</sup> Indication Géographique Protégée

<sup>14</sup> Plan des servitudes annexé au dossier

Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

### 2.2] Périmètre de protection des captages (AS1)

Par arrêté en date du 11 mars 2004, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au Brgm sous l'indice n° 156-1X-0161, sis au lieudit "La Carmignolle" sur le territoire de la commune de Torcy-en-Valois.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de la commune.

### 2.3] Protection des monuments historiques (AC1)

Les monuments historiques suivants ont été classés :

- ✓ l'église Saint Barthélémy, le 20 novembre 1920
- ✓ l'église Saints-Crépin et Crépinien, située sur le territoire de la commune de Bussiares, le 20 décembre 1920

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments classés, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

### 2.4] Stockage souterrain de gaz combustible (I7)

Le territoire de la commune se trouve inclus à l'intérieur du périmètre de protection du stockage de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs, officialisé par décret du 13 février 1987.

### 2.5] Servitudes radioélectriques (PT2)

Le territoire de la commune est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de GDF (Direction Transport région Ile-de-France) pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 16/12/1981 dans la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Château-Thierry – Gandelu.

### **3] Les contraintes territoriales**

#### **3.1] Milieux naturels**

Aucune portion du territoire de la commune de TORCY-EN-VALOIS n'est concernée par un classement en réserve Naturelle ou par un arrêté de protection de biotope.

#### **3.2] Milieux forestiers**

Conformément aux dispositions du Code Forestier, tout défrichement, quelle qu'en soit la surface, est soumis à autorisation administrative préalable s'il appartient à un ensemble de plus de 4 ha.

#### **3.3] Patrimoine archéologique**

Conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté du préfet de Région accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques sera proposé prochainement. Dans cette attente s'applique l'Arrêté Préfectoral de Région du 20 mai 2005 qui fixe les seuils de travaux pour lesquels est obligatoire une déclaration préalable auprès du Préfet de Région.

#### **3.4] Isolement des bâtiments d'élevage**

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et l'urbanisation, l'éventuelle implantation de nouveaux bâtiments d'élevage devra respecter les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 m selon qu'il s'agit d'une installation soumise à la législation ICPE<sup>15</sup>. ou au RSD<sup>16</sup>) par rapport aux habitations. Ces contraintes d'éloignement entre habitations et installations d'élevage sont réciproques.

---

<sup>15</sup> Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

<sup>16</sup> Règlement Sanitaire Départemental

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE :**

# **CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES**



## **1/ Parti d'aménagement retenu**

Le zonage retenu répond à plusieurs préoccupations de la Municipalité :

- ✓ Priorité donnée à une urbanisation nouvelle (hors activités agricoles et services publics) **au niveau du village** afin d'éviter le mitage du territoire.
- ✓ Maîtrise de la croissance de population face à la pression qui s'exerce dans le Sud de l'Aisne. **L'objectif que l'équipe communale estime raisonnable d'atteindre à échéance d'une quinzaine d'années est d'une cinquantaine d'habitations au total**, soit environ 15 % de plus qu'aujourd'hui. Cette croissance est équivalente à la croissance moyenne observée sur les 25 dernières années ;
- ✓ **Limitation de l'exposition aux risques**, notamment en matière de ruissellement et d'inondations, des constructions nouvelles. Limitation de l'imperméabilisation dans les secteurs les plus sensibles, laquelle pourrait mener à une augmentation des risques en aval ;
- ✓ Prise en compte des **capacités de desserte**, en particulier des difficultés de demi-tour pouvant se poser pour certains véhicules, notamment les véhicules de secours et les camions de ramassage des ordures ménagères.
- ✓ Tenir compte des limites actuelles du réseau de défense contre l'incendie ;
- ✓ **Protection des paysages et notamment des covisibilités** entre l'église du village et les cimetières militaires situés sur la commune et sur celle, voisine, de Belleau ;
- ✓ Limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles (objectif figurant dans le « grenelle II de l'environnement »).

**Compte tenu de ces objectifs et des possibilités de constructions subsistantes à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées de la commune, le principe d'une limitation des zones constructibles au village actuel est retenu.**

## **2/ Définition et justification du zonage adopté**

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme divise le territoire communal de TORCY-EN-VALOIS en plusieurs zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ⇒ **La zone ZC : Zone constructible**
- ⇒ **La zone ZNC : Zone non constructible**

### **2.1] La zone constructible**

La zone dite constructible correspond aux zones du village de TORCY-EN-VALOIS où seront admises en particulier les constructions à vocation d'habitat ou d'activités (dans les limites du respect des diverses réglementations). Les limites de cette zone constructible incluent des terrains non-bâties ou porteurs de bâtiments menaçant ruine et susceptibles d'être démolis ou réhabilités pour y implanter notamment des habitations.

Les contours de cette zone ont été délimités :

- ✓ Sur la base des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du village ;
- ✓ En tenant compte de la capacité des voiries desservant les différents terrains ;
- ✓ En excluant les zones où le risque en matière de ruissellement et d'inondations, est le plus élevé ;
- ✓ En respectant les terres agricoles environnantes.

### **2.2] La zone non constructible**

La zone non constructible recouvre les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- ✓ Le domaine agricole (champs cultivés, pâtures et activités associées telles que manège équestre ou silos<sup>17</sup>) ;
- ✓ Les milieux naturels (boisements de la vallée du Clignon et de ses affluents, bois des hauteurs en limite Sud du territoire... ) ;
- ✓ L'usine d'eau potable<sup>16</sup> et ses abords.

---

<sup>17</sup> Cf. 1<sup>ère</sup> Partie, section A, chapitre 9.

Dans cette zone sont seulement autorisées, en application du code de l'urbanisme : l'adaptation, le **changement de destination**, la **réfection** ou l'**extension des constructions existantes**, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

### 2.3] Justification des délimitations :



Dans le détail, la limite entre zone ZC et zone ZNC est basée sur les motifs suivants :

- ① Les constructions les plus au Nord sont situées en limite de protection incendie ; la zone constructible n'a donc pas été étendue au-delà de celles-ci.
- ② Ces terrains présentent une pente marquée et sont en contrebas des zones bâties. Ils sont le siège de phénomènes de ruissellement pouvant, lors d'épisodes de précipitations importantes, occasionner des dégâts à des constructions qui s'y implanteraient. De plus, l'imperméabilisation qui résulterait de l'urbanisation de ce secteur aggraverait les phénomènes et aurait un impact hydraulique négatif en aval. Les terrains les plus bas sont moins pentus et par conséquent moins soumis au risque « ruissellement » mais le sont d'avantage au risque inondation en liaison avec la proximité du Ru des Vingt-Muids. Il existe une construction dans cette zone et son classement en ZNC en permettra l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension.
- ③ La limite de la zone constructible s'appuie ici sur la limite communale.
- ④ Les constructions les plus à l'Est sont situées en limite de protection incendie. La rue du Parc et son prolongement vers Belleau est étroite et, à l'Est des dernières constructions existantes, coincée entre les cultures au Sud et de fortes pentes boisées sur le territoire de Belleau au Nord. Son dimensionnement permet tout juste à 2 véhicules légers de se croiser et est insuffisant pour desservir de nouvelles constructions dans des conditions satisfaisantes de sécurité routière. De plus, une partie de ces terrains<sup>18</sup> est située à moins de 50 m d'un bâtiment d'élevage, ce qui en limite déjà la constructibilité. La Zone Constructible a donc été ici limitée aux terrains déjà bâtis. Ce classement participe également à la limitation de consommation de terres agricoles recommandée par le Grenelle II de l'environnement.
- ⑤ La rue du Mont est étroite et en impasse. Elle serait insuffisante pour accueillir le trafic (véhicules légers, véhicules de secours, camions de ramassage des déchets ménagers) lié à une extension de l'urbanisation dans ce secteur. La zone constructible a donc été ici limitée aux terrains déjà bâtis. Ce classement participe également à la limitation de consommation de terres agricoles recommandée par le Grenelle II de l'environnement.

---

<sup>18</sup> Cf. 1<sup>ère</sup> Partie, section B, chapitre 3.2.

- ⑥ Ces terrains cultivés ont été classés en zone non constructible pour y favoriser le maintien d'un paysage ouvert et limiter le risque d'implantation de bâtiments venant altérer voire interrompre les vues sur l'église s'ouvrant depuis les sites historiques de la première guerre mondiale situés à proximités (cimetières militaires, mémorial). Ce classement participe également à la limitation de consommation de terres agricoles recommandée par le Grenelle II de l'environnement.
- ⑦ Ces terrains constituent l'une des principales entrées du village. Leur classement en ZNC participera à la protection des paysages en évitant une extension trop linéaire de l'urbanisation. De plus, ils ne seront correctement défendus contre les risques d'incendie que lorsque les problèmes d'insuffisance de débit des poteaux d'incendie auront été résolus.
- ⑧ Ces terrains cultivés ont été classés en zone non constructible du fait du dimensionnement insuffisant des accès (Allée de la Plaine), des risques potentiels d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines dont l'extension est mal connue et pour limiter la consommation de terres agricoles. La ZC a ici été limitée aux parcelles déjà porteuses d'aménagement ou de construction.
- ⑨ La rue des Alouettes, faiblement dimensionnée, devra déjà supporter une augmentation de trafic en liaison avec l'existence de plusieurs « dents creuses » y ayant leur accès. L'urbanisation n'est donc pas étendue au-delà des dernières constructions de l'Ouest du village. Le classement en zone non constructible participe également à la limitation de consommation de terres agricoles.
- ⑩ Ces terrains cultivés sont situés au-delà de la zone protégée par le réseau de défense incendie (même après amélioration des débits actuellement insuffisants). Le dimensionnement insuffisant des accès (Allée des fleurs) et le souci de la limitation de consommation de terres agricoles (recommandée par le Grenelle II de l'environnement) expliquent également leur classement en ZNC.

### **3/ Superficie des zones et capacité d'accueil théorique**

#### **3.1] Superficie des zones**

<b>Dénomination</b>	<b>Superficie totale</b>
<b>Zones Constructibles</b>	<b>8,7 hectares soit 2,4 % du total</b>
<b>Zones Non Constructibles</b>	<b>353,3 hectares soit 97,6 % du total</b>
<b>Total général</b>	<b>362 hectares</b>

#### **3.2] Capacité d'accueil théorique d'habitat**

La capacité d'accueil de la zone constructible est difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés par la carte communale :

- ↪ La taille et la forme des parcelles éventuellement découpées par les propriétaires ;
- ↪ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire ;
- ↪ Le taux de non réalisation des projets de construction ;
- ↪ Etc.

On peut néanmoins que les dents creuses subsistant à l'intérieur de la zone constructible représentent des potentialités de construction pour environ 7 logements. Ajoutés au 44 déjà existants, il en ressort que la Carte Communale permettra à la commune de compter environ 51 logements, valeur conforme à celle envisagée dans le Parti d'aménagement retenu (Cf. paragraphe 1 ci-dessus).

La population communale résultante dépendra à la fois de la réalisation effective (ou non) de ces logements nouveaux mais aussi de l'évolution de la taille moyenne des ménages (plus la taille moyenne de chaque foyer est faible, plus il est nécessaire de disposer d'un grand nombre de logements pour obtenir la même population) et de l'occupation ou non des logements comme résidence principale.

Dans l'hypothèse de l'existence à terme de 40 résidences principales (30 à l'heure actuelle) et d'une taille moyenne des ménages de 2,5 personnes, la population communale atteindrait une centaine d'habitants soit 23,7 % d'augmentation.

## **3<sup>ÈME</sup> PARTIE :**

# **INCIDENCES DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT**



## **A] Impact sur l'agriculture**

### **1] Impact général**

Les impacts potentiels sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions d'un autre type (habitat, activité...). Or dans le cadre de la présente Carte Communale de Torcy-en-Valois, **les zones constructibles ne concernent aucun terrain utilisé à des fins agricoles.**

La Carte Communale ne générera donc aucune concurrence nouvelle entre agriculture et autres usages du sol. Au contraire, le zonage retenu constituera une protection contre l'urbanisation des terres agricoles.

### **2] Élevages**

L'élevage situé au cœur du village a été, vu sa situation, intégré dans la zone constructible. Malgré cela, en vertu du Règlement Sanitaire Départemental et du principe de réciprocité fixé par l'article L 111.3 du Code Rural, les habitations et autres constructions habituellement occupées par des tiers (bureau, magasin, atelier...) doivent être implantés à une distance minimale de 50 m des bâtiments d'élevage concernés<sup>19</sup>. Cette règle ne s'applique pas sur les travaux :

- ↳ d'extension d'habitation existante
- ↳ ne relevant pas d'un permis de construire
- ↳ de rénovation de maison d'habitation existante

En revanche, les éventuels nouveaux bâtiments d'élevage devront respecter cette distance de recul par rapport aux zones constructibles.

### **3] Manège équestre**

Cette activité relevant de l'activité agricole<sup>20</sup>, les aménagements et constructions qui lui seraient nécessaires sont possibles en ZNC à laquelle elle a été rattachée.

### **4] Silos**

Cette activité relevant de l'activité agricole, les aménagements et constructions qui lui seraient nécessaires sont possibles en ZNC à laquelle elle a été rattachée.

---

<sup>19</sup> Sauf dérogation.

<sup>20</sup> « activité de préparation et d'entraînement des équidés domestiques » - Cf. art. L. 311-1 du Code Rural.

## **B] Impact sur le paysage et les milieux naturels**

### **1] Impact sur les paysages**

Les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols. Sur le territoire de TORCY-EN-VALOIS, cet impact est faible de par la volonté des élus de contenir l'urbanisation dans les limites du village. Les zones les plus sensibles au plan paysager (et plus particulièrement l'espace compris entre les sites de la première guerre mondiale et le village) ont été classées en zone ZNC au sein de laquelle les possibilités d'implantation de nouvelles constructions sont limitées.

De plus, les dispositions de la Carte Communale n'abrogent pas les effets des classements au titre des Monuments Historiques : les projets situés dans un rayon de 500 mètres autour des monuments classés en situation de covisibilité avec l'un de ceux-ci continuent à être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations etc. ...).

### **2] Impact sur les milieux naturels**

Toutes les zones présentant un intérêt écologique identifié sont classées en zone ZNC au sein de laquelle les possibilités d'implantation de nouvelles constructions, et donc d'atteinte à ces milieux, sont limitées.

Toutes les zones à dominante humide, y compris les cours d'eau, sont également classées en zone ZNC

## **C] Impact sur les risques**

Les zones de risque connu ont été reportées sur le plan de zonage afin d'être plus facilement identifiées et connues.

Les terrains sur lesquels les risques d'inondation ou de ruissellement sont les plus élevés ont été classés en zone ZNC. Ce classement permet à la fois de limiter les bâtiments susceptibles d'y être exposés et de limiter l'imperméabilisation des terrains, laquelle aurait augmenté les risques en aval.

Les risques liés à la présence de cavités issues d'anciennes exploitations de carrières souterraines ont été intégrées de 2 façons :

- ↳ report par une trame spécifique sur le plan de zonage<sup>21</sup> ;
- ↳ classement en ZNC de ces zones quand elles se situent en dehors des limites du village.

## **D] Impact sur les réseaux**

### **1] Alimentation en eau potable**

L'augmentation de population permise par la Carte Communale entraînera une augmentation de la quantité d'eau consommée. Cependant, cette augmentation sera modeste en regard du nombre total actuel de foyers desservis. De plus, une amélioration des points faibles du réseau limitant les pertes permettrait de satisfaire à l'augmentation de consommation liée à l'augmentation de population sans augmenter les volumes prélevés.

Par ailleurs, en matière d'impact sur les ressources en eau, il est à noter que par le jeu des interconnexions existantes et à venir, l'alimentation en eau potable ne sera pas uniquement assurée à partir des captages cités mais également à partir des autres ressources de l'USESA qui seront, à terme, interconnectées entre elles. Ces aménagements sont de nature à améliorer la sécurisation de la distribution en eau potable de la commune de Torcy-en-Valois.

L'usine d'Alimentation en Eau Potable située sur la commune a été classée en ZNC au sein de laquelle les aménagements et constructions nouvelles qui seraient nécessaires à son fonctionnement sont possibles dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

---

<sup>21</sup> En l'absence de relevés précis de ces cavités, la délimitation des zones de risque a été faite sur la base des connaissances locales.

## **2] Assainissement**

Les nouvelles constructions devront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome dont le bon fonctionnement sera contrôlé dans le cadre du SPANC. Ceci assurera un impact minimal des nouvelles constructions permises par la Carte Communale.

## **E] Impact sur le patrimoine archéologique**

Les constructions sont susceptibles d'affecter le sous-sol et donc de porter atteinte aux vestiges archéologiques qui y sont enfouis. C'est pourquoi un arrêté publié par le préfet de région recensera les contraintes archéologiques et définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire ou d'aménager devront être transmises à la DRAC.

## ANNEXE 1 :

# TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



## **Conservation des eaux - A4**

POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

### **I. - GÉNÉRALITÉS**

**Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.**

**Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.**

**Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964).**

**Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.**

- ✓ *Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).*
- ✓ *Code de l'Environnement, articles L 151-37-1 et R 152-29.*
- ✓ *Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.*
- ✓ *Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.*
- ✓ *Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.*
- ✓ *Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.*
- ✓ *Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).*
- ✓ *Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).*
  
- ✓ *Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.*

### **II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A - PROCÉDURE**

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux

riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (*art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes*).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (*art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960*).

### **B - INDEMNISATION**

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 32 de la loi du 8 avril 1898*).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 101 du code rural*).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (*art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959*).

### **C - PUBLICITE**

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes, existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, au frais des propriétaires (*art. 3 du décret du 7 janvier 1959*).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (*art. 10 du décret du 25 avril 1960*).

## B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leur terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (*art. 121 du code rural*). Cette obligation s'applique également au riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1<sup>er</sup> de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (*décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960*).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et des plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (*art. 10 du décret du 25 avril 1960*).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité

chargée de l'instruction (*art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme*).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (*art. R. 422-8 du code de l'urbanisme*).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (*art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et art. 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique*). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (*art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme*).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (*circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°*).

## Monuments historiques - AC<sub>1</sub>

### I - GÉNÉRALITÉS

#### Servitudes de protection des monuments historiques.

- ✓ *Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.*
- ✓ *Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.*
- ✓ *Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.*
- ✓ *Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.*
- ✓ *Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).*
- ✓ *Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.*
- ✓ *Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.*
- ✓ *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.*
- ✓ *Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.*
- ✓ *Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.*
- ✓ *Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.*
- ✓ *Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.*
- ✓ *Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.*
- ✓ *Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.*

- ✓ *Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.*
- ✓ *Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.*
- ✓ *Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.*
- ✓ *Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).*
- ✓ *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).*

## **II – PROCÉDURE D'INSTITUTION**

### **A – Procédure**

#### **Classement**

*(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- ✓ les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- ✓ les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- ✓ les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre
- ✓ en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- ✓ d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments Historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- ✓ les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- ✓ les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres<sup>22</sup> dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

---

<sup>22</sup> L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (*Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsault » ec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112*).

## B - Indemnisation

### Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 ; JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'État dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

## C – Publicité

### Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A – Prérogatives de la puissance publique**

##### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat<sup>23</sup> (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

---

<sup>23</sup> Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (*Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rcc., p. 100*).

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

### Obligations de faire imposées au propriétaire

#### Classement

*(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme)<sup>24</sup>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

---

<sup>24</sup> Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (*Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212*).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

*(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et an. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

#### Abords des monuments classés ou inscrits

*(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B – Limitations au droit d'utiliser le sol

### Obligations passives

#### Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1° de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### Droits résiduels du propriétaire

#### Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

## Conservation des eaux - AS<sub>1</sub>

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*

*Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*

*Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*

*Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).*

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

##### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- ✓ le périmètre de protection immédiate ;
- ✓ le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.<sup>25</sup>

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

---

<sup>25</sup> Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## 2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (*art. L. 736 du code de la santé publique*).

## B- Indemnisation

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

### 2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

## C- Publicité

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### 2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

### **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### A - Prérogatives de la puissance publique

##### 1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)<sup>26</sup>, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

###### \* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

---

<sup>26</sup> Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (*art. L. 51-1 du code du domaine public de l'État*).

## 2. Obligations de faire imposées au propriétaire

### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique*).

## B - Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1. Obligations passives

#### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### \* Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

## 2. Droits résiduels du propriétaire

### \* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).



## Stockage souterrain de gaz - I<sub>7</sub>

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

- ↗ *Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.*
- ↗ *Décret d'application no 62-1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact).*
- ↗ *Décret n° 88-220 du 7 mars 1988 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant le décret du 6 novembre 1962 relative au stockage souterrain de gaz combustible.*
- ↗ *Circulaire n° 75-02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.*
- ↗ *Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).*

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes en causes bénéficient :

- ✓ aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;
- ✓ aux titulaires d'une autorisation de stockage de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.

Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans un périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce deuxième périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et article 16 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié).

L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'article 5 de l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 et l'article 15 bis du décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié.

La demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment des motifs de la demande, les territoires concernés, les tentatives faites pour obtenir les accords amiables avec les propriétaires, etc.

Le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propriétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur. La décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection est la conséquence ipso facto de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).

### **B. - INDEMNISATION**

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire de l'occupation (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

### **C. - PUBLICITÉ**

Le décret en Conseil d'Etat d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et le périmètre de protection est publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de huit jours (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (art. 22 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans le périmètre de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les stockages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 mètres des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (art. 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur départemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder au réservoir souterrain de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (art. 27 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc., ainsi que leur propre sécurité (art. 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

## 2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- ✓ prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ✓ ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- ✓ ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (art. 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain (art. 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (art. 26 du décret no 62-1296 du 6 novembre 1962).

## **Lignes hertziennes, protection contre les obstacles - PT 2**

### **I – GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

*Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.*

*Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).*

*Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*

*Ministère de la défense.*

*Ministère de l'intérieur.*

*Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

### **II – PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A - Procédure**

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

*(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

**B - Indemnisation**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

**C – Publicité**

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - Prérogatives de la puissance publique**

##### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

##### Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

###### Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### **C - Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

##### Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

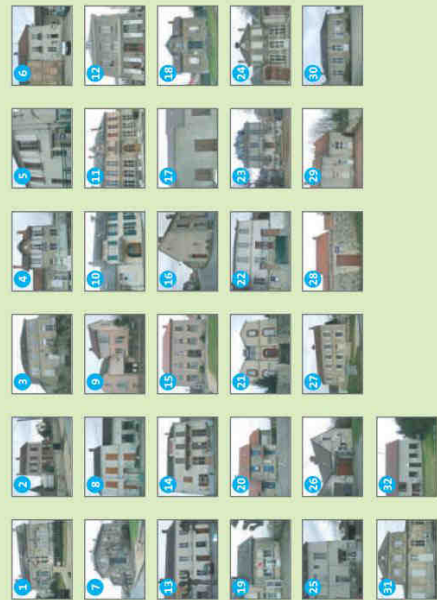
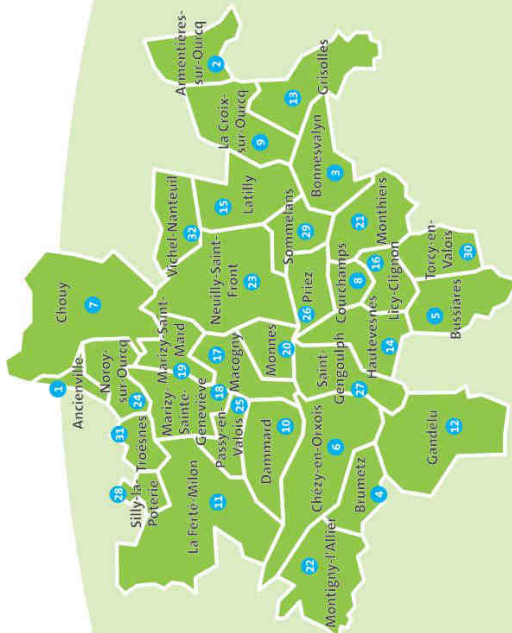
## ANNEXE 2 :

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



## Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon :

32 communes à votre service



Depuis la Loi du 3 janvier 1992, toute habitation doit être reliée à un réseau d'assainissement collectif ou être dotée d'un système d'assainissement non collectif.

## En savoir plus ?

Sur les aspects techniques ? Sur la facture ?  
Sur le service de l'assainissement ?



Interrogez-nous ! Nous sommes à votre écoute pour répondre à toutes vos questions.

N'hésitez pas à contacter le Centre Service Client de 8h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi au **0 810 108 801** (N° Azur. Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

**VEOLIA EAU**  
**0810 108 801**  
24h/24 - 7j/7\*  
PRIX D'UN APPEL LOCAL À PARTIR D'UN POSTE FIXE

\*Pour toutes questions relatives à votre abonnement : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h

Vous pouvez aussi consulter le site internet :

[www.veoliaeau.fr](http://www.veoliaeau.fr)

**Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon**

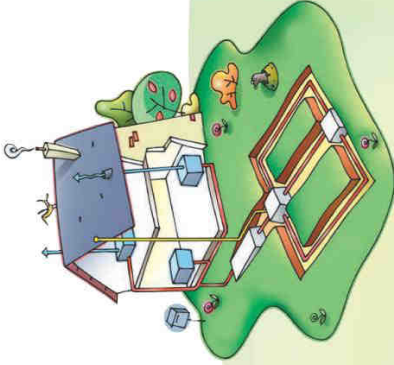
Service Assainissement  
BP12 - 02470 • Neuilly-Saint-Front  
03 23 71 49 02  
c.c.o.c@wanadoo.fr

**VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux**

Agence Aisne Sud  
Rue Gustave Eiffel • BP199  
02407 • Château-Thierry Cedex

Jérémy Idelet • Responsable Assainissement Non Collectif  
Loïc Josset • Technicien Assainissement Non Collectif

## Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



pour la préservation de votre confort et la protection de votre environnement

Chaque jour, à la maison, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle, la douche, la lessive, les WC... Après usage, ces eaux polluées doivent être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'assainissement, tout particulièrement celui des 2300 foyers de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon utilisant des installations individuelles, doit être maîtrisé car, en cas de dysfonctionnement, cela peut être à l'origine de nuisances pour le voisinage et de pollutions diffuses mettant en péril la qualité des nappes phréatiques et des cours d'eau.

Aussi, un service communautaire spécialisé est désormais en place: le SPANC, dont l'exécution, après appel d'offres, a été confiée à Veolia Eau.

Même si votre commune envisage de se doter dans l'avenir d'un réseau public d'assainissement collectif, en attendant sa réalisation, vous êtes concernés par la réglementation de l'Assainissement Non Collectif (ANC).

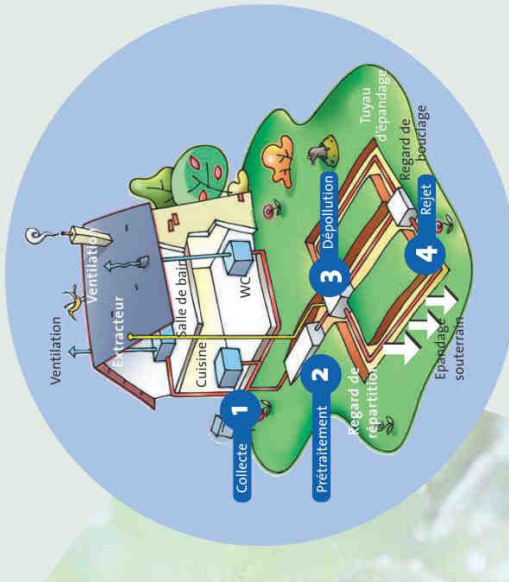
Le bon fonctionnement de votre installation est donc essentiel. Un entretien sérieux permettra de garantir sa longévité, mais surtout de laisser une eau préservée à nos enfants.

**C.C.O.C.**  
Communauté de Communes  
De l'Ourcq et du Clignon



## Qu'est-ce qu'un dispositif d'assainissement non collectif ?

- 1 un dispositif de collecte (tuyauterie)
  - 2 une fosse toutes eaux qui permet un pré-traitement
  - 3 un épandage au travers de matériaux filtrants (tranchée filtrante ou filtre à sable) qui assure l'épuration
  - 4 un système de rejet (dispersion dans le sol ou rejet superficiel)
- En aucun cas le système ne doit recevoir les eaux de pluies.



## Quel est le rôle de la collectivité ?

- le contrôle de bon fonctionnement est obligatoire et a lieu tous les 4 ans. Lors du premier contrôle, un diagnostic de votre installation sera réalisé.
  - contrôler la conception, l'implantation et la réalisation des systèmes neufs,
  - vérifier la conception technique et la conformité des systèmes existants,
  - contrôler périodiquement le bon fonctionnement des installations et leur entretien régulier.
- **Comment est facturé le service ?**
- En application de la Loi sur l'eau, ce service rendu par la collectivité est à la charge de l'utilisateur et sera facturé sur chaque facture d'eau à hauteur de 8,076€ TTC (tarif en vigueur au 01.01.2008).

## Mode d'emploi

### Comment entretenir vos installations?

La fosse toutes eaux doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans et ses matières éliminées selon une filière de traitement agréée (traitement spécifique ou traitement en station d'épuration). La conformité de vos installations et leur bon entretien seront contrôlés tous les 4 ans par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.



### Comment se déroule le contrôle de votre installation ?

- Si votre dispositif d'assainissement est déjà installé :
  - vous recevrez une lettre d'information nominative vous invitant à une réunion publique. Un second courrier vous sera adressé pour prendre contact avec Veolia Eau afin de convenir d'un rendez-vous pour le contrôle.
  - chaque contrôle fera l'objet d'un rapport de visite qui vous sera transmis, ainsi qu'à votre maire.
  - avant que les contrôles ne soient effectués sur votre commune, vous serez invités par courrier à assister à une réunion publique d'information au cours de laquelle vous pourrez interroger Veolia Eau sur la mise en place du service sur votre commune.

### Si vous faites construire :

- après accord pour votre permis de construire, vous devez prendre contact avec Veolia Eau pour contrôler la conception, l'implantation et la réalisation du dispositif d'assainissement que vous avez choisi.
- dans tous les cas, un contrôle de conformité devra être effectué avant le remblaiement.



### En cas de cession des biens :

- le notaire vous demandera de fournir un rapport sur l'assainissement de votre installation. Ce contrôle sera effectué par Veolia Eau.

## Protéger l'eau : les bons conseils

L'assainissement des eaux usées est une étape décisive pour préserver notre ressource en eau et notre environnement.

L'assainissement fait appel à la participation de chacun et certains réflexes sont à prendre au quotidien pour en faciliter la réalisation.



### Évitez la mousse

En réduisant la dose de détergent pour laver votre vaisselle ou votre carrelage, ils seront tout aussi propres et vous préserverez la santé des rivières. Pour la vaisselle et le linge, optez pour des produits biodégradables, sans phosphate, labellisés "je protège mon environnement".



### Respectez l'environnement

Les agences de l'eau, les industries, les collectivités et les agriculteurs prennent des mesures pour diminuer la pollution et respecter l'environnement.

Vous aussi, vous pouvez participer à ces efforts en ne jetant pas vos détritus dans la nature, la rue ou les caniveaux car ils se trouveront tôt ou tard dans l'eau.



### Ne jetez pas n'importe quoi

Soyez vigilant sur ce que vous rejetez dans vos eaux usées. Par exemple ne jetez pas dans l'évier ou les toilettes :

- les huiles de vidange,
- les matières grasses de cuisine,
- les substances chimiques et toxiques (peintures, solvants, produits de jardinage, produits de laboratoire, acides, médicaments...).

Pour vous débarrasser de ces produits, profitez plutôt des systèmes de collecte mis en place dans votre commune.

### Trois grandes catégories d'eaux usées

Les eaux usées ont trois origines : domestique (eau de cuisine, salle de bain, wc), industrielle et pluviale (ruissellement des eaux de pluie sur les toits, les chaussées et les zones de culture).

Suivant leur origine, ces eaux présentent des degrés et des types de pollution divers.

Les eaux domestiques par exemple, sont essentiellement chargées de graisses, de matières minérales et hydrocarbonées (azote, phosphore et carbone).

Les caractéristiques des eaux industrielles varient d'une industrie à l'autre. Dans certains cas (présence de produits toxiques, solvants, etc), elles font l'objet d'un prétraitement en sortie d'usine avant de rejoindre le réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales peuvent être la cause de pollutions importantes, notamment lors de fortes intempéries. De plus, elles contiennent papiers, engrais, déjections animales, hydrocarbures, etc.

Annexe 1 – Règlement du service d'assainissement non collectif

# Le Règlement du Service de

# l'Assainissement Non Collectif

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### Vous

désigne le client  
c'est-à-dire toute personne  
physique ou morale,  
bénéficiant du Service de l'Assainissement  
Non Collectif.  
Ce peut être  
le propriétaire ou le locataire  
ou l'occupant de bonne foi  
ou la copropriété représentée  
par son syndic.

### La Collectivité

Désigne  
la Communauté de Communes de  
l'Ourcq et du Clignon  
en charge du Service de l'Assainissement  
Non Collectif.

### L'Exploitant du service

désigne l'entreprise **Veolia Eau -  
Compagnie Générale des Eaux** à qui la  
Collectivité a confié la gestion des  
dispositifs d'assainissement non collectif  
des clients dans les conditions  
du règlement du service.

### Le règlement du service

désigne le document établi par la  
Collectivité et adopté  
par délibération du 28/06/2007  
Il définit les droits et les obligations  
de la Collectivité, de l'Exploitant  
du service et du client.



## Le Service de l'Assainissement Non Collectif

Le Service de l'Assainissement Non Collectif  
désigne l'ensemble des activités relatives  
à la gestion des dispositifs  
d'assainissement non collectif  
(contrôles, entretien, et service client)

### 1.1 L'étendue du service

Le service de l'Assainissement Non Collectif  
concerne les immeubles dont le rejet des eaux  
usées domestiques ne peut pas être raccordé à  
un réseau d'assainissement public collectant  
les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement  
réaliser le traitement de vos eaux usées  
domestiques par un dispositif d'assainissement  
non collectif afin que soient assurées l'hygiène  
publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- dispositif d'assainissement non collectif,  
l'ensemble des installations, effectuant la  
collecte, le pré traitement, l'épuration et  
l'infiltration ou le rejet de vos eaux usées  
domestiques des immeubles non raccordés  
au réseau public d'assainissement.
- eaux usées domestiques, les eaux usées  
provenant des cuisines, buanderies,  
lavabos, salles de bains, toilettes et  
installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les  
eaux provenant soit des précipitations  
atmosphériques, soit des arrosages ou  
lavages des voies publiques, privées, des  
jardins, des cours d'immeubles...

Si le mode d'assainissement de votre immeuble  
devait être modifié, vous en serez informé par  
la Collectivité propriétaire du réseau public  
d'assainissement auquel vous devrez vous  
raccorder.

### 1.2 Les missions du service

Le service de l'assainissement non collectif a  
pour objectif de s'assurer que tous les  
dispositifs d'assainissement non collectif sont  
conçus, implantés et entretenus de manière à  
ne pas présenter de risques de pollutions ou de  
nuisances pour le voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant  
du service par le biais de conseils et de  
préconisations, de contrôles périodiques et  
d'opérations d'entretien de vos installations.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service  
pour toute question concernant notamment :

- Vos projets d'installation, de modification  
ou de réhabilitation de vos installations  
d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces  
installations,
- L'existence de gênes ou de nuisances,
- Les prescriptions applicables en matière  
d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

### 1.3 Les engagements du service

En contrôlant et en entretenant votre  
dispositif d'assainissement non collectif,  
l'Exploitant du service s'engage à mettre en  
œuvre un service de qualité. Les prestations  
qui vous sont garanties, sont les suivantes :

#### • Une assistance technique

Au 0 810 108 801\*, 24 heures sur 24 et 7  
jours sur 7 pour répondre à vos urgences  
techniques concernant la collecte, le  
traitement et l'évacuation de vos eaux usées  
et pluviales.

#### • Un accueil téléphonique

Au 0 810 108 801\*, du lundi au vendredi de  
7h30 à 19h30 et le samedi matin de 9h à  
12h pour effectuer toutes vos démarches et  
répondre à toutes vos questions relatives au  
fonctionnement du Service de  
l'Assainissement Non Collectif.

#### • Une information périodique

#### • Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du  
service ou sur votre facture.

#### • Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une  
intervention à votre domicile avec une plage  
horaire de 4 heures maximum garantie.

**Veolia Eau**  
**Compagnie Générale des Eaux**  
1, Rue de la Fontainerie - B.P. 961  
62033 - ARRAS Cedex  
Siège Social :  
52, Rue d'Anjou  
75008 PARIS



## Annexe 1 – Règlement du service d'assainissement non collectif



3

### Votre Contrat

En qualité de client du Service de l'Assainissement Non Collectif, vous bénéficiez d'un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

#### 2.1 La souscription du contrat

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement non collectif sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription automatique de votre contrat au service de l'Assainissement Non Collectif.

L'entretien de vos installations (une fois tous les 4 ans) peut-être réalisé par l'Exploitant du service, il vous suffit de lui en faire la demande par téléphone ou de lui adresser, dûment complété, votre contrat d'abonnement ou d'adresser avant le 31 décembre 2007 le courrier choisissant l'option retenue.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement Non Collectif et les conditions d'abonnement au service d'entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si le dispositif est déjà en service),
- soit de mise en service du dispositif.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone au 0 810 108 801\* ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre immeuble relève de l'assainissement collectif.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette facture est établie au prorata temporis du montant de votre abonnement.



3

### Votre Facture

En règle générale le Service de l'Assainissement Non Collectif est facturé en même temps que le Service de l'Eau si celui-ci est géré par le délégataire.

#### 3.1 La présentation de la facture

La facturation de la redevance d'Assainissement Non Collectif comprend :

En solution de base :

une part destinée à couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du Service nécessaires à la réalisation des contrôles de conception, d'implantation et de bon fonctionnement des installations

En option :

une part destinée à couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du Service nécessaires à la réalisation des contrôles de conception, d'implantation et de bon fonctionnement des installations et une part destinée à couvrir les charges d'entretien.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### 3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Selon les termes du contrat passé avec l'Exploitant du service,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'exploitant est au plus tard celle du début de la période facturée

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### 3.4 Les modalités et délais de paiement

Votre redevance est facturée :

- En solution de base : par semestre pour le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement.
- En option : par semestre pour le diagnostic, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages par curage et aspiration une fois tous les quatre ans.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modalités de règlement de votre facture sont celles proposées pour le règlement de vos factures d'eau et précisées sur votre facture.

En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 10,00 € TTC.

Passé un délai de trois mois, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Par ailleurs, le service d'entretien est immédiatement suspendu.



3

### Le dispositif d'assainissement non collectif

Bien conçus, les dispositifs d'Assainissement Non Collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

#### 4.1 La description

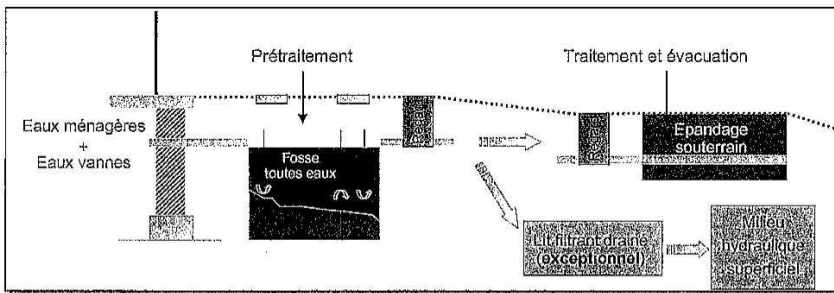
Le dispositif d'Assainissement Non Collectif comprend :

- un ensemble de canalisations externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de pré traitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées
- un dispositif assurant un pré traitement,
- un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol.

#### 4.2 La propriété des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble, ou la copropriété, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

## Annexe 1 – Règlement du service d'assainissement non collectif



### 4.3 L'installation, la réhabilitation ou la modification des installations.

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre immeuble,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant l'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif, il est recommandé de contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous communique les prescriptions arrêtées par la Collectivité concernant le choix de la filière de traitement.

La connaissance de ces prescriptions permet de réaliser un dispositif conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'installation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif traitant les eaux usées de plusieurs immeubles, doit faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par le propriétaire des installations, ou la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité. Le cahier des charges concernant ce type d'étude est disponible auprès de l'Exploitant du service.

Plus généralement, à la fin des travaux, vous devez informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, le contrôle technique de conformité du dispositif.

Si votre dispositif comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation du contrôle technique.

### 4.4 Le fonctionnement des installations.

Votre dispositif d'Assainissement Non Collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'Assainissement Non Collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

### 4.5 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'Assainissement Non Collectif n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 4.6 La suppression des installations.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.



## Les contrôles des dispositifs

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif

### 5.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce deux types de contrôle.

#### Contrôle de conformité

Ce contrôle initial s'applique à tous les dispositifs d'Assainissement Non Collectif. Il permet la vérification technique de leur conception, de leur implantation et de leur bonne exécution.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, comportant des ouvrages enterrés, ce contrôle doit être réalisé avant leur remblaiement.

A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit :

- soit un certificat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous en recevrez une copie.

En cas de non-conformité, le propriétaire assure, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

L'Exploitant du service réalise un nouveau contrôle de conformité, aux frais du propriétaire et dans les mêmes conditions que le contrôle initial :

- soit, à la fin de chaque délai imparti pour la mise en conformité du dispositif
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que vous l'en aurez informé.

### Contrôles de bon fonctionnement

Ces contrôles périodiques permettent la vérification :

- du bon état, de la ventilation et de l'accessibilité du dispositif,
- du bon écoulement des effluents au sein du dispositif,
- de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement.

Ils sont réalisés par l'Exploitant du service tous les 4 ans si vous avez retenu l'option. Sinon une attestation de vidange vous sera demandée lors du contrôle.

Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, l'Exploitant du service contrôle la qualité du rejet au moyen de prélèvements.

A l'issue de chaque contrôle, l'Exploitant du service établit un rapport de visite dont un exemplaire vous est systématiquement adressé avec, le cas échéant, copie au propriétaire des installations.

Si l'accumulation de boues dans votre fosse est trop importante, l'Exploitant du service peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations.

En cas de non-conformité, le rapport de visite indique le délai d'exécution des travaux de mise en conformité. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office et à vos frais.

### 5.2 L'organisation des contrôles

Préalablement à chaque contrôle, l'Exploitant du service vous contacte pour fixer d'un commun accord le jour du contrôle. Ce rendez-vous est confirmé par un avis de passage.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- permettre l'accès au dispositif
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour

## Annexe 1 – Règlement du service d'assainissement non collectif

qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

### 5.3 Le droit d'accès aux ouvrages

Pour permettre à l'Exploitant du Service d'assurer les contrôles, vous vous engagez à lui laisser libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et lui autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.



### L'entretien des dispositifs

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

#### 6.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'Assainissement Non Collectif doit être nettoyé et vidangé en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

#### 6.2 Les attestations d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous aurez une attestation par l'Exploitant qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage ou à eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.

#### 6.3 La réalisation de l'entretien

Vous êtes abonné au service de l'entretien

L'Exploitant du service organise les deux interventions sur votre dispositif conformément aux dispositions de votre contrat d'abonnement. Préalablement à chaque intervention, l'Exploitant du service prend rendez-vous avec vous. A l'issue des deux opérations d'entretien, il vous est remis une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6.2.

Au-delà de ces deux interventions programmées, vous pouvez, en cas de besoin, appeler l'Exploitant du Service. Les frais d'entretien supplémentaire n'étant pas inclus dans le montant de votre redevance, le coût de ces interventions supplémentaires sera à votre charge.

Ils sont établis sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

En option :

L'opération de nettoyage et vidange de vos installations en option au contrat seront réalisées par l'Exploitant. Les vidanges supplémentaires restant à votre charge.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaires et au moins dans les limites mentionnées à l'article 6.1.

A l'issue de chaque intervention, l'Exploitant doit vous remettre une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6.2. Cette attestation vous permet de justifier du bon entretien de votre dispositif d'Assainissement Non Collectif.

Toute intervention demandée (hors contrat) à l'Exploitant du service vous est facturée sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service



### Les Installations Privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées qui se situent en amont du dispositif d'assainissement non collectif

#### 7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Pour être conformes, vos installations privées doivent respecter les règles de base suivantes :

- Vous ne devez pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- Vous ne devez pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de votre immeuble.
- Assurer l'accessibilité de vos descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une évacuation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

#### 7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des Installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

#### 7.3 Les conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages de votre dispositif.

Dans le cas de dispositifs d'Assainissement Non Collectif groupé, le propriétaire des installations ou la copropriété doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- Assurer une collecte séparative des eaux usées et pluviales
- Eviter le déversement d'eaux usées dans les réseaux privés d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En cas de non respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.